

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an		6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAANGER		1 an
Ordinaire	1.800 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX		Au comptant à l'imprimerie :
DU		Par porteur ou par poste :
NUMERO		Togo, France et autres Pays d'expression française
		Etranger Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne

minimum

Cheque annonce répétée : moitié prix : minimum

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1976

26 juil. — Décret n° 76-108 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kanté, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-109 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-110 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'atakpamé, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-111 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-112 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-113 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-114 portant approbation de l'avenant en date du 24 février 1976 à la délibération n° 14/ML du 7 août 1975 du conseil municipal de la commune de Lomé, relatif à l'établissement du programme d'investissement.	484
26 juil. — Décret n° 115 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1976.	483

26 juil. — Décret n° 76-116 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-117 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-118 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-119 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976.	483
26 juil. — Décret n° 76-120 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1976.	484
26 juil. — Décret n° 76-122 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1976.	484
26 juil. — Décret n° 76-123 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1976.	484
26 juil. — Décret n° 76-124 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1976.	484
26 juil. — Décret n° 76-125 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1976.	484

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976

12 août — Arrêté n° 150-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976.	484
12 août — Arrêté n° 151-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976.	484
12 août — Arrêté n° 152-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976.	485
16 août — Arrêté n° 154-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	485
16 août — Arrêté n° 155-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	485

19 août — Arrêté n° 157-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976.	485
19 août — Arrêté n° 158-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976.	485
Arrêté portant nominations et suspension.	485

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant promotions et engagements dans le corps des forces armées togolaises.	486
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976	
9 août — Décision n° 960-MFE-F accordant une subvention à l'association de coopérative médico-chirurgicale franco-togolaise à Atakpamé.	486
10 août — Décision n° 970-MF-MEN portant autorisation de paiement d'une somme à l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinsé.	486
11 août — Décision n° 985-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.) à Genève.	487
11 août — Décision n° 990-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.).	487
11 août — Décision n° 992-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme d'assistance des Nations Unies.	487
12 août — Décision n° 996-MF-MEN portant autorisation de paiement d'une allocation à l'école inter-Etats de l'équipement rural de Ouagadougou.	487
12 août — Décision n° 998-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la 18 ^e conférence internationale de l'action sociale à San Juan de Porto-Rico.	487
12 août — Décision n° 999-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).	487
12 août — Décision n° 1001-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.).	488
17 août — Décision n° 1028-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau national de recherches minières (BNRM).	488
19 août — Décision n° 1039-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la confédération nationale des travailleurs togolais (CNTT).	488
Décision portant nomination.	488

MINISTERE DU PLAN

1976	
11 août — Arrêté n° 7-MP-DGPD-SFCEP portant report à la gestion 1976 des crédits de paiement et des fonds du B.I.E. Inemployés au 31-12-75.	488
Arrêté portant nomination.	491

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976	
11 août — Arrêté n° 33-MEN complétant l'article 31 de l'arrêté n° 14-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires.	492
Arrêtés portant nominations.	492

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976	
19 août — Arrêté n° 818-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	492
Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, nomination, incarcération, sanction disciplinaire, révocation, acceptation de démission et admission à la retraite.	492

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant nomination.	494
------------------------------	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

1976

25 août — Arrêté n° 15-MTP-DMG portant attribution d'autorisation personnelle des recherches minières pour attapulgite, or, diamant, cassitérite.	494
---	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1976

19 août — Arrêté conjoint n° 12-MCIT-MJ-FP-MFE portant statut particulier du personnel du port autonome de Lomé.	495
Décision portant nomination.	508

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976

16 août — Arrêté n° 156-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Akomi Nestor Tossenou Hoyito Louis, Woba Robot, Amouah Kodjo, Nyagbe Komlan Kuma, Donkotsé Ko'ou Benjamin.	508
Arrêté et décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton et expulsion.	508

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

17 août — n° 296-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme. Lawson Dovi (Louise).	509
17 août — Arrêté n° 297-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atayi Ayité (Joseph).	509
17 août — Arrêté n° 299-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Têko Ayikoué.	509
17 août — Arrêté n° 300-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hounsou Lokossou.	510
17 août — Arrêté n° 301-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ounani Mama.	510
17 août — Arrêté n° 302-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuadjovi Salako (Jonas).	510
17 août — Arrêté n° 303-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchonan Djébou (Michel).	510
17 août — Arrêté n° 304-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bruce Komlan (Frédéric Adolphe).	511
Arrêté n° 717-VP-MFE-MF-CR du 25 octobre 1965 portant révision d'une pension aux ayants-cause de M. Houndjai François (rectificatif).	511

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et décision portant admissions.	511
--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Décision portant admission.	512
-----------------------------	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Arrêté portant attribution de réserves administratives.	512
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

1976

18 août — Arrêté n° 10-MER portant déclaration d'infection de charbon bactérien.	513
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

11 août — Décision interministérielle n° 214-MSPAS-MEN fixant les dates des examens de l'école de sages-femmes et la composition du jury (2 ^e session).	515
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'immatriculations au registre de commerce. 513

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****D E C R E T S****Approbation de budgets primitifs de communes
et de circonscriptions**

Décret n° 76-108 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription de Kanté exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions deux cent mille francs (11.200.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-109 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription de Mango exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions six cent mille francs (17.600.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-110 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions neuf cent quatre vingt dix mille francs (29.990.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-111 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription de Badou exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions cinq cent mille francs (23.500.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-112 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions cent soixante cinq mille francs (15.165 000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-113 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription de Notsé exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre cent trois mille francs (25.403.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-115 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription de Klotou exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions cinq cent deux mille francs (29.502.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-116 du 26-7-76 — Le budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent douze mille neuf cent cinquante francs (12.812.950 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-117 du 26-7-76 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions quatre cent quatre vingt cinq mille francs (28.485.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-118 du 26-7-76 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions quarante cinq mille francs (32.045.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 119 du 26-7-76 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente un millions cent soixante quatorze mille francs (31.174.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-120 du 26-7-76 — Le budget primitif de la circonscription de Dapaon exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante trois millions cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingt dix sept francs (43.177.497 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-122 du 26-7-76 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions trois cent soixante et un mille francs (16.361.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-123 du 26-7-76 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions sept cent vingt et un mille francs (7.721.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-124 du 26/7/76 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions huit cent vingt quatre mille cinq cents francs (16.824.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-125 du 26/7/76 — Le budget primitif de la circonscription de Tchamba exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions deux cent quatre vingt huit mille sept cent cinquante francs (8.288.750 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Approbation d'un avenant du conseil municipal de la commune de Lomé

Décret n° 76-114 du 26/7/76 — Est approuvé l'avenant en date du 24 février 1976 à la délibération n° 14/ML du 7 août 1975 du conseil municipal de la commune de Lomé, relatif à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de quarante six millions neuf cent trente et un mille cinq cent seize francs (46.931.516 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 150-INT-SG-DSTCL du 12-8-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 100.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 4 — Moyens de transport 500.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 2 — Frais de bureau 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc 100.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 300.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 150.000

600.000

Arrêté n° 151-INT-SG-DSTCL du 12-8-76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 4 — Moyens de transport 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Art. 1 — Enseignement et sports 100.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles 500.000

600.000

Arrêté n° 152-INT-SG-DSTCL du 12-8-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	100.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Art. 4 — Moyens de transport	500.000
	<hr/>
	600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc	100.000
<i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires	
Art. 2 — Constructions nouvelles	500.000
	<hr/>
	600.000

Arrêté n° 157-INT-SG-DSTCL du 19-8-76 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	600.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Art. 4 — Moyens de transport	600.000

Arrêté n° 158-INT-SG-DSTCL du 19-8-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	150.000
Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	300.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Art. 9 — Frais d'élection	50.000
	<hr/>
	500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc	300.000
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	200.000
	<hr/>
	500.000

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 154-INT-SG-DSTCL du 16-8-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Sokodé et Bassari, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois d'août 1976.

Arrêté n° 155-INT-SG-DSTCL du 16-8-76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Amlamé, Bassari, Niamtougou et Pagouda, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois d'août 1976.

Nominations

Arrêté n° 161-INT-CGC du 26-8-76 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1976 :

Au grade d'adjudant chef : l'adjudant

Odola B. Kokou, mle 150, échelon 2 — indice 1.100

Au grade de MDL chef : le MDL

Lamboni Laré, mle 379, échelon 3 — indice 800

Au grade de MDL : les 1^o classe

Laré Dockbey, mle 168, échelon 5 — indice 650
 Hounssounoukpe Adéouto, mle 188, échelon 5 — indice 650
 Vedome Mawulawoè, mle 203, échelon 5 — indice 650
 Kombate Kolani, mle 250, échelon 4 — indice 600
 Assih Kpatcha, mle 280, échelon 3 — indice 550

Au grade de 1^o classe : les 2^o classe

Telou Tossouma, mle 173, échelon 6 — indice 500
 Natadjou Kandjou, mle 548, échelon 6 — indice 500
 Samie Wiyao, mle 368, échelon 2 — indice 360
 Bataka Tchendo, mle 349, échelon 2 — indice 360
 Assiongbon Dosseh, mle 345, échelon 2 — indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 162-INT-SG du 26/8/76 — M. Nam Dangadjar, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé chef du service des études et des relations avec le plan à la division des études et de la documentation et des archives.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Suspension

Arrêté n° 164-INT-CGC du 26/8/76 — L'élève-gardien de circonscription Van-Lare Komi, mle 681 du détachement de Lomé, est suspendu de ses fonctions pour deux mois sans solde à compter du 1^{er} octobre 1976.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 25-PR-MDN du 4/8/76 — Est promu au grade de sous-lieutenant échelon 2 indice 1.400 dans les forces armées togolaises, à compter du 1^{er} octobre 1976, l'adjudant Kangni Amouzou du 1^{er} régiment interarmes togolais.

L'intéressé a droit au port de ses galons pour compter du 1^{er} juillet 1976 date de la cérémonie de remise de ses épaulettes.

Arrêté n° 27-PR-MDN du 13/8/76 — Les élèves-officiers togolais Messan Eklou Koudossou et Tchandawo Kpatcha (Cycle Spécial Ecole de l'Air — 75), de Salon de Provence (France), sont promus aspirants dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} août 1976.

Les intéressés bénéficieront des mêmes avantages de solde et indemnité que les élèves-officiers de 2^e année de Saint-Cyr prévus par la décision n° 44/PR/MDN en date du 14 février 1975 à savoir :

1° — solde mensuelle de sergent-chef — échelon 1 — indice 700 avec charges militaires au taux non logé.

2° — secours mensuel de vingt mille (20.000) francs CFA.

Le présent arrêté abroge tout texte antérieur accordant aux intéressés, un quelconque bénéfice de stage.

Engagements

Décision n° 148-PR-MDN du 4/8/76 — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 14 juillet 1976 et

affectés pour ordre à l'escadrille nationale togolaise comme soldats de 2^e classe P. D. L.

76-01-3400 de Souza Kwami Galley

76-02-3401 Mouzou Komla Wessiwè Gnakpaou

Les intéressés percevront la solde à l'indice 300.

Décision n° 151-PR-MDN du 11/8/76. — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 14 juillet 1976 et affectés pour ordre à la marine nationale togolaise comme matelots de 2^e classe P.D.L.

76-01-3407 Adegnon Kodjo Tsro Fogan

76-01-3408 Akollor Fo-Efoé

76-02-3409 Ayeto Kokou

76-03-3410 Soga Kossa

Les intéressés percevront la solde à l'indice 300.

Décision n° 152-PR-MDN du 11/8/76. — L'élève Badombena Ranougo est engagé dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} juillet 1976 et affecté pour ordre au 1^{er} régiment interarmes togolais comme soldat de 2^e classe F.D.L.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Subvention

Décision n° 960-MFE-F du 9/8/76. — Une subvention de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA, représentant la contribution togolaise année 1976 est accordée à l'association de coopérative médico-chirurgicale franco-togolaise à Atakpamé.

Cette somme sera mandatée au nom du docteur Lobry et virée au compte n° AT 30-07 à Atakpamé ouvert au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1976, chapitre 39 — article 17.

Allocations scolaires

Décision n° 970-MF-MEN du 10/8/76. — Une allocation de 923.500 CFA (neuf cent vingt trois mille cinq cent CFA) est accordée à l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement

rural de Kamboinsé pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cette école au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinsé compte 112.725 ouvert à la Banque internationale pour le commerce, l'industrie et l'agriculture de la Haute-Volta (BICIA) à Ouagadougou.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise exercice 1976, chapitre 45, article 5, paragraphe 2.

Décision n° 996-MF-MEN du 12/8/76. — Une allocation de 771.000 CFA (sept cent soixante onze mille CFA) est accordée à l'école inter-Etats de l'équipement rural de Ouagadougou pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cette école au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'école inter-Etats de l'équipement rural compte 108.939 BNP à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1976, chapitre 45, article 5, paragraphe 2.

Autorisations de paiement

Décision n° 985-MFE-F du 11/8/76. — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.) à Genève, de la somme de cinq millions trois cent dix mille cinq cents (5.310.500) francs CFA représentant la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. n° 12-50 Genève, Place des Nations 1211 Genève 20 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 990-MFE-F du 11/8/76 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD), de la somme de deux millions deux cent mille (2.200.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1976 audit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.105/14 contribution Account U.N.D.P. ouvert auprès de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (B.T.C.I. à Lomé).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 13, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 992-MFE-F du 11/8/76. — Est autorisé le paiement au profit du programme d'assistance des Nations-Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international de la somme de dix mille (10.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1976 à cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900.105/14 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom du Représentant Résident des Nations-Unies à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 998-MFE-F du 12/8/76 — Est autorisé le paiement au profit de la 18^e conférence internationale de l'action sociale à San Juan de Porto-Rico du 18 au 24 juillet 1976, de la somme de trente trois mille trois cent vingt (33.320) francs soit 140 dollars E.U. représentant le droit d'inscription de deux délégués togolais à cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 230-634-974 à la Kenya Commercial Bank Limited Government Road P.O. Box 30081 Nairobi — Kenya.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 999-MFE-F du 12/8/76. — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant un acompte des contributions arriérées pour les dépenses de cet organisme au titre des années 1971, 1972, 1973, 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900-105-14 ouvert à la BTIC Lomé au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1001-MFE-F du 12/8/76. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.), de la somme de trois millions neuf cent quatre vingt sept mille neuf cent quatre vingt dix neuf (3.987.999) francs CFA soit 16.827,30 dollars U.S. représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976 à ladite organisation.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Banco Atlantico Avenida del Generalisimo, 59 OMT/Fondo General n° 1 compte n° 41.600.00.01 Madrid 16/Espagne.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1028-MFE-F du 17/8/76. — Est autorisé le paiement au profit du bureau national de recherches minières (BNRM), de la somme de vingt deux millions soixante treize mille neuf cents (22.073.900) francs pour le financement de la main-d'œuvre au projet de l'agence canadienne pour le développement international pour l'alimentation en eau de neuf villages avoisinant Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 122 ouvert au trésor au nom du BNRM.

La dépense, qui est imputable sur le budget général chapitre 40, article 11, sera régularisée par décret au budget d'investissement-titre 4, chapitre 3, article 1, paragraphe 1, rubrique a, gestion 1976.

Décision n° 1039-MFE-FO du 19/8/76. — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs au titre de la subvention supplémentaire accordée à la confédération nationale des travailleurs togolais CNTT.

Cette somme sera mandatée de moitié dans l'immédiat au nom de la CNTT soit 2.500.000 et virée dans son compte U.T.B. n° 50.127 — Lomé.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 6 du budget général, exercice 1976.

Nominations

Décision n° 932-MFE-F du 27/7/76 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel des agences spéciales :

M. Agba Tchasso, adjoint administratif de 2° classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction des finances, est nommé agent spécial de Pagouda en remplacement de M. Dibli Omorou.

M. Dibli Omorou, agent permanent de 5° catégorie H.E, précédemment agent spécial de Pagouda, est nommé agent spécial de Notsé, en remplacement de M. Attisso Boniface.

M. Attisso Boniface, adjoint administratif de 2° classe 1^{er} échelon, précédemment agent spécial de Notsé, est nommé agent spécial de Tabligbo, en remplacement de M. Akue Abossè (Rupert).

M. Akue Abossè (Rupert), agent permanent de 4° catégorie échelle D, précédemment agent spécial de Tabligbo, est affecté à la direction des finances (division apurement).

Les traitements et salaires des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 8, article 9.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN

ARRETE N° 7-MP-DGPD-SFCEP du 11 août 1976 portant report à la gestion 1976 des crédits de paiement et des fonds du B.I.E. inemployés au 31-12-75.

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 constituant loi de finances pour l'exercice 1975 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant loi de finances pour l'exercice 1976 ;
Vu le décret n° 76-105 du 30 juin 1976 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1976 ;
Vu le décret n° 75-91 du 4 avril 1975 portant nomination d'un ordonnateur pour le budget national d'investissement ;
Vu l'arrêté n° 6-MP-DGPD-SFSEP du 16 septembre 1975,

ARRETE :

Article premier — Les crédits de paiement du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1975 et s'élevant à la somme de quatre milliards cinq cent quatre vingt neuf millions deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent trente et un (4.589.299.531) cfa sont reportés à la gestion 1976 conformément à l'état K. ci-joint.

Art. 2. — L'excédent des dépenses sur les recettes soit cinq milliards sept cent quarante trois millions six cent trente six mille soixante neuf (5.743.636.069) cfa sera repris en balance d'entrée à la gestion 1976 conformément à l'état J. ci-joint.

Art. 3. — Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1976

Koudjolou M. Dogo

ETAT J. — RECETTES

Budget d'investissement et d'équipement

Report à la gestion 1976 des prévisions et des fonds inemployés au 31-12-75

IMPUTATIONS				Désignation des recettes	Initiales	Prévisions des recettes		Recouvrements	Paiements effectués	Excédent des dépenses sur recettes	Restes à recouvrer
Tit	Ch	Ar	Pa			Ru	En plus (+)				
				Report 1974		595.447.882	595.447.882	473.871.479			121.576.403
II	1	—	—	Subvention du BG au B.I.							
				Ordre de recettes n° 5	3.000.000.000	3.000.000.000					3.000.000.000
				Ordre de recettes n° 8		2.525.638.337	2.525.638.337	2.525.638.337			6.625.000.000
				Ordre de recettes n° 9	6.625.000.000	6.625.000.000					6.625.000.000
III	3	—	—	Fonds de concours (OPAT)							
				Ordre de recettes n° 3		30.000.000	30.000.000	30.000.000			
III	5	—	—	Atténuation de dépenses							
				Ordre de recettes n° 4		335.656	335.656				335.656
				Ordre de recettes n° 7		20.000	20.000				20.000
IV	1	1	1	Emprunt caisse d'Epargne							
				Ordre de recettes n° 1		124.000.000	124.000.000	124.000.000			
				Ordre de recettes n° 2		125.000.000	125.000.000	125.000.000			
				Ordre de recettes n° 6		37.000.000	37.000.000	37.000.000			
					9.625.000.000	3.437.441.875	13.062.441.875	3.315.509.816	9.059.145.885	5.743.636.069	9.746.932.059

ETAT K. — DEPENSES

Budget d'investissement et d'équipement

(ancienne imputation)

Report à la gestion 1976 des crédits de paiement non consommés au 31-12-75

Chapitres	CREDITS DE PAIEMENT (C P)			Autorisations de crédits en dépassement	Dépenses ordonnancées et payées en 1975	Reliquats des crédits à reporter
	Report 1974	Exercice 1975	Total des CP			
1	2	3	4	5	6	7
2	— 1.634.736		— 1.634.736			— 1.634.736
3	— 5.800.000		— 5.800.000			— 5.800.000
4	— 33.919.011		— 33.919.011			— 33.919.011
5	— 12.851.508		— 12.851.508		51.408	— 12.800.100
6	— 12.586.701		— 12.586.701		4.423.455	— 8.163.246
7	— 3.542.539		— 3.542.539		—	— 3.542.539
8	— 14.352.954		— 14.352.954		50.000	— 14.402.954
9	— 22.354.073		— 22.354.073		7.442.527	— 29.776.600
10	8.662.864		8.662.864		885.883	7.776.981
11	6.668.434		6.668.434		1.477.547	5.190.887
12	24.577.278		24.577.278		295.980	24.281.298
13	— 5.561.109		— 5.561.109			— 5.561.109
14	2.271.115		2.271.115			2.271.115
15	45.150.816		45.150.816			45.150.816
16	4.609.277		4.609.277		10.245.285	— 5.636.008
17	3.120		3.120			3.120
19	3.000		3.000			3.000
20	1.027.991		1.027.991			— 1.430.993
21	6.732.306		6.732.306		2.458.984	6.732.306
	37.979.988		37.979.988		27.331.069	10.648.919

ETAT K. — DEPENSES

Budget d'investissement et d'équipement

(nouvelle imputation)

Report à la gestion 1976 des crédits de paiement non consommés au 31-12-75

Imputations		CREDITS DE PAIEMENT (C P)			Autorisation de crédits en dépassement	Dépenses ordonnancées et payées en 1975	Réliquats de crédits à reporter
Titres	Cha.	Report de 1974	Exercice 1975	Total des CP			
I	2	3	4	5	6	7	8
1		197.228.895	731.240.000	928.468.895	2.014 631 706	1.970.467.220	— 1.041.998.325
2		84.000.709		84.000.709	145.600.000	176.626.939	— 92.626.230
3		9.332.054	62.000.000	71.332.054	1.869.031.706	1.513.336.921	— 1.442.004.867
4		200		200	—	—	200
5		19.547.834	30.000.000	49.547.834		17.618.605	31.929.229
6		22.090.337	292.000.000	314.090.337		60.636.249	253.454.088
7		6.449.214	19.500.000	25.949.214		1.649.000	24.300.214
8		15.457.919	67.000.000	82.457.919		6.003.744	76.454.175
9		—	20.240.000	20.240.000		3.621.708	16.618.292
11		40.350.150	40.000.000	80.350.150		83.588.018	3.237.868
12		478	28.000.000	28.000.478		8.860.971	19.139.507
13		—	172.500.000	172.500.000		98.525.065	73.974.935

Imputations		CREDITS DE PAIEMENT (CP)			AUTORISATIONS DE CREDITS EN DEPASSEMENT	DEPENSES ORDONNANCES ET PAYEES EN 1975	RELIQUATS DES CREDITS A REPORTER
1	2	REPORT 1974	EXERCICE 1975	TOTAL DES CP			
		3	4	5	6	7	8
II		1.764.776.673	4.499.208.000	6.263.984.673	2.394.332.750	4.465.664.655	1.798.320.018
	2	1.069.607.716	2.307.835.000	3.377.442.716	471.000.000	1.701.399.452	1.676.043.264
	4	33.992.323	20.500.000	54.492.323	—	7.359.196	47.133.127
	5	228.286.504	110.000.000	118.286.504	88.332.750	360.849.543	479.136.047
	6	5.076.563	227.698.000	222.621.437	1.680.000.000	1.153.267.299	930.645.862
	7	14.620.493	750.000.000	764.620.493	—	118.514.258	646.106.235
	8	25.377.000	20.000.000	45.377.000	—	20.000.000	25.377.000
	9	854.542.208	563.175.000	1.417.717.208	155.000.000	920.822.586	496.894.622
	10		500.000.000	500.000.000		183.452.321	316.547.679
III		417.237.318	1.274.925.000	1.692.162.318	9.166.718	869.664.700	822.497.618
	2	94.420.743	212.625.000	307.045.743	—	148.849.563	158.196.180
	3	6.903.212	11.500.000	18.403.212	—	17.205.063	1.198.149
	4	17.587.959	10.000.000	27.587.959	—	9.974.655	17.613.304
	5	12.941.617	25.000.000	37.941.617	—	6.126.359	31.815.258
	6	70.162.086	17.500.000	87.662.086	—	15.777.389	71.884.697
III		104.207.725	875.000.000	979.207.725	—	515.858.442	463.349.283
	8	6.567.703	12.000.000	18.567.703	5.000.000	4.723.892	13.843.811
	9	104.446.273	111.300.000	215.746.273	4.166.718	151.149.337	64.596.936
IV		1.073.939.904	1.777.675.000	2.851.614.904	77.085.176	956.692.561	1.894.922.343
	1	19.890.000	12.000.000	31.890.000	—	12.835.985	19.054.015
	2	27.520.368	125.000.000	152.520.368	—	52.958.465	99.561.903
	3	75.687.697	150.000.000	225.687.697	—	113.954.031	111.733.666
	4	973.114.890	1.430.675.000	2.403.789.890	77.085.176	725.321.632	1.678.468.258
	5	22.273.051	60.000.000	37.726.949	—	51.622.448	13.895.499
V		532.282.638	1.021.952.000	1.554.234.638	50.000.000	603.950.196	950.284.442
	1	115.487.404	191.902.000	307.389.404	—	82.609.879	224.779.525
	2	145.627.006	595.000.000	740.627.006	50.000.000	438.922.252	301.704.754
	3	51.438.855	58.050.000	109.488.855	—	23.115.392	86.373.463
	4	164.561.674	52.000.000	216.561.674	—	35.183.141	181.378.533
	5	55.167.699	125.000.000	180.167.699	—	24.119.532	156.048.167
VI		—	320.000.000	320.000.000	—	165.375.484	154.624.516
	1	—	120.000.000	120.000.000	—	65.375.484	54.624.516
	2	—	200.000.000	200.000.000	—	100.000.000	100.000.000
		3.985.465.428	9.625.000.000	13.610.465.428	4.545.216.350	9.031.814.816	4.578.650.612

Nomination

Arrêté n° 8-MP-Cab du 13-8-76 — M. Ayité Konko d'Almeida, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, est nommé chef de la division des infrastructures, de communications, des équipements urbains et touristiques au service de la pla-

nification du développement (direction générale du plan et du développement).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1976.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 33/MEN du 11 août 1976 complétant l'article 31 de l'arrêté n° 14/MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 14-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires ;

Vu les arrêtés n° 47-MEN du 1^{er} octobre 1974 et n° 47-MEN du 27 novembre 1975 complétant l'article 5 de l'arrêté n° 14-MEN du 11 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 74-98 du 28 mai 1974 portant création d'une librairie des mutuelles scolaires ;

Sur recommandation du conseil d'administration de la librairie des mutuelles scolaires en date du 25 juin 1976,

ARRETE :

Article premier. — L'article 31 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« Les montants des cotisations sont les suivants :

- Elèves des écoles primaires : 30 francs par an
- Elèves des deuxième et troisième degrés : 100 francs par an
- Caisse des mutuelles scolaires : 1/5 des recettes annuelles ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 13 septembre 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1976
Yaya Malou

Nominations

Arrêté n° 35-MEN du 18-8-76 — M. Akindjo Oniankpo, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est nommé censeur du lycée de Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 36-MEN du 20-8-76 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Afan Huénoumadji (Jean), professeur de 3^e classe 4^e échelon, l'arrêté n° 29/MEN du 20 juillet 1976 portant nomination.

Arrêté n° 37-MEN du 24/8/76 — M. Ayité Messanvi, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est nommé censeur du lycée de Vogon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 299-MEN du 24/8/76 — M. Flindjo Yobé, instituteur adjoint 2^e classe 1^{er} échelon, en service au lycée de Dapaon, est nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter du 13 septembre 1976.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotion

Arrêté n° 818-MJ-FP-T du 19/8/76 — MM. Koubonou Kparo-Kparo Atata (Etienne) et Tande Houénu Biôva, instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade d'instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Intégrations

Arrêté n° 819-MJ-FP-T du 19/8/76 — M. Assouma Simdeim Pidam (Joseph), secrétaire des greffes et parquets (indice 550), titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 831-MJ-FP-T du 23/8/76 — M. Adjini Yawo (Parfait), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 1, article 1, paragraphe 1 du budget annexe des CFT).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 799-MJ-FP-T du 12/8/76 — M. Fadikpe Ramanou, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré (BEPC), qui a obtenu les 1^{re}, 2^e et 3^e médailles de solfège et la 1^{re} médaille de saxophone du conservatoire national de musique et de danse d'Abidjan (République de côte-d'Ivoire) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 800-MJ-FP-T du 12/8/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 404-MFP du 21 mai 1975 portant nomination et détachement.

Mme Ayika Akuyo (Gladys Innocentia), née Semedo, titulaire du BEPC, du certificat de l'école supérieure des carrières féminines de Vichy et qui a suivi avec succès les cours de sténographie et de rédaction commerciale à l'institut sténographique de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat de direction, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes:

16 — 1 — 68 secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

16 — 1 — 70 secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

16 — 1 — 72 secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon

16 — 1 — 74 secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Mme Ayika est placée dans la position de détachement auprès de togopharma pour compter du 16 janvier 1968.

Durant la période de son détachement, Mme Ayika sera rétribuée par togopharma. La retenue de pension de 6% de la solde indiciaire de base de l'intéressée, ainsi que la contribution de 20% de togopharma à sa pension seront versées à la caisse de retraites du Togo.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 814-MJ-FP-T du 18/8/76 — M. Adodjissih Benissan Daté Kouassi, titulaire du certificat de la 2^e partie de l'examen de 4^e année de licence en droit de l'université de Clermont (France), est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et affecté au tribunal de droit moderne (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 815-MJ-FP-T du 19/8/76 — M. Agbewornoo Koku, employé de bureau permanent de 6^e catégorie échelle A, en service à la direction de la fonction publique, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du brevet d'études professionnelles, spécialité comptable-mécanographe (B.E.P.C.M.) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 816-MJ-FP-T du 19/8/76 — M. Tete Kossi Nathey, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du secrétariat, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 817-MJ-FP-T du 19/8/76 — MM. Agounke Dovi et Akato Koffi Sényo, titulaires du diplôme d'ingénieurs agronomes en protection des plantes de l'académie d'agriculture de l'Ukraine à Kiev (URSS), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 34, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 821-MJ-FP-T du 19/8/76 — Est et demeure rapporté pour compter du 23 octobre 1975 l'arrêté n°87-MJFPT du 26 janvier 1976 portant nomination dans le corps des instituteurs en ce qui concerne M. Kanyi Akuété Sèh.

Arrêté n° 830-MJ-FP-T du 23/8/76 — M. Galley Koffi, titulaire du diplôme d'ingénieur électricien de l'école technique supérieure de l'université Fridericain de Karlsruhe (République Fédérale d'Allemagne), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^eme classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4 du budget général).

— Une bonification d'ancienneté de quatre ans quatre mois est accordée à M. Galley Koffi pour ses services antérieurs accomplis au laboratoire de recherche et de développement (Siemens) du 1^{er} juillet 1969 au 31 janvier 1971 et à l'usine de Haguenau (Siemens) du 1^{er} février 1971 au 31 décembre 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Galley est régularisée comme suit :

ingénieur de 3^eme clas. 1^{er} éch. + bonification 4a 4m
ingénieur de 3^eme clas. 2^e éch. + bonification 2a 4m
ingénieur de 3^eme clas. 3^e éch. + bonification 4m

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1976.

Nomination

Arrêté n° 820-MJ-FP-T du 19/8/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 665/MJFPT du 18 juin 1976 portant nomination de M. Gbati Nicabou Kodjo dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique.

Incarcérations

Décision n° 1707-MJ-FP-T du 17/8/76 — Est constatée pour compter du 20 mai 1976, l'incarcération de M. Ayih Assah Anani (John-Laurent), agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'hôpital d'Anêho.

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1708-MJ-FP-T du 17/8/76 — Est constatée pour compter du 20 mai 1976, l'incarcération de M. Vovor Koffi Mewumuo, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général d'Anfoin.

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 807-MJ-FP-T du 17/8/76 — M. Mensah Adaméhéto Efoé (Emmanuel), agent d'exploitation de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade pour intempérance ayant entraîné défaillance professionnelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 juillet 1976.

Révocation

Arrêté n° 805-MJ-FP-T du 16/8/76 — M. Honkpo Messan (Gabriel), administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, en application des dispositions de l'article 105-3^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 juin 1973.

Démission

Arrêté n° 827-MJ-FP-T du 19/8/76 — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1976 la démission de son emploi offerte par M. Ekoue-Hagbonon Messan (Raphaël), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des travaux publics.

Retraite

Arrêté n° 797-MJ-FP-T du 11/8/76 — M. Nayo Kokou (Manassé), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle d'Ayomè, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1976.

Arrêté n° 808-MJ-FP-T du 17/8/76 — M. Alliasim Amidou, surveillant-adjoint 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en fonction au service topographique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1976, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Décision n° 67-MJSCRS-Cab. du 19/8/76 — Est et demeure rapportée la décision n° 53/MJSCRS/CAB. du 24 octobre 1973 portant nomination d'un billeteur.

M. Douagla Komi, comptable permanent — 5^e catégorie échelle B, en service au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est nommé comptable, billeteur et chef de personnel dudit cabinet, en remplacement de M. Agboka Klukpo Kodjo, appelé à d'autres fonctions.

M. Douagla peut prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

ARRETE N° 15/MTP/DMG du 23 août 1976 portant attribution d'autorisation personnelle de recherches minières pour attapulгите, or, diamant, cassitérite.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 16 octobre 1973 ;

Vu la demande en date du 15 août 1976 de M. A. ROCHAT ;

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie.

ARRETE :

Article premier. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour attapulгите, or, diamant et cassitérite, est accordée à M. Rochat Alexandre Jean-Louis, géologue de nationalité suisse, conformément aux délimitations de la carte au 1/200.000e. en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1976

A. Mivedor

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS

ARRETE CONJOINT N° 12-MCIT-MJ-FP-MFE du 19 août
1976 portant statut particulier du personnel du port autonome
de Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,
Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port auto-
nome de Lomé ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;
Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général du
personnel des organismes para-administratifs,

ARRETEMENT :

TITRE I

Champ d'application

Article premier. — Le présent statut s'applique à l'en-
semble du personnel (employé, ouvrier, agent de maîtrise,
cadre administratif et technique) en position d'activité au
port autonome de Lomé.

TITRE II

Comité de gestion du personnel.

Art. 2. — Le comité de gestion du personnel est compé-
tent pour tous les services du port autonome de Lomé dont
le personnel est soumis au présent statut. Il comprend six (6)
membres nommés par le directeur du port.

Sa composition est la suivante :

- a) trois membres représentant la direction du port ;
- b) trois membres représentant le personnel et désignés
par le syndicat du port autonome de Lomé.

Le comité de gestion élit en son sein un président et un
vice-président.

Le vice-président remplace le président en cas d'empê-
chement.

Il sera désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus
un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est vala-
ble pour trois années. Il est renouvelable.

Art. 3. — Les délibérations sont prises à la majorité des
voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est
prépondérante.

Les agents appelés à siéger au comité de gestion du
personnel sont considérés comme en service.

Le comité fixe son règlement intérieur qu'il soumet à
l'approbation du directeur du port.

Les séances du comité de gestion ne sont pas publiques.
Les membres du comité sont liés à l'obligation de discrétion
professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informa-
tions, ou écrits dont ils ont connaissance au cours ou à l'occa-
sion des séances du comité.

Art. 4. — Le comité :

1°) donne son avis sur les propositions de sanctions
disciplinaires;

2°) étudie les requêtes individuelles concernant les re-
tards dans l'avancement des agents;

3°) émet, en tout état de cause, des suggestions sur tou-
tes les questions intéressant le personnel.

TITRE III

Personnel

Chapitre I — Recrutement — Titularisation

Art. 5 — Les emplois, fonctions, les postes industriels,
commerciaux ou techniques en général doivent être assurés
par des agents soumis aux présentes dispositions.

Les candidats à un emploi doivent satisfaire aux con-
ditions suivantes :

- a) être de nationalité togolaise ou être ressortissant d'un
des pays ayant signé un accord de réciprocité en matière de
main-d'œuvre et d'emploi avec le Togo;
- b) avoir les qualifications professionnelles requises pour
l'emploi sollicité;
- c) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou
infamante;
- d) être âgé de dix huit (18) ans au moins et de trente
cinq (35) ans au plus, exception faite des postulants ayant
accompli des services antérieurs ouvrant droit à pension.

Chaque candidat doit joindre à sa demande d'emploi
un dossier comprenant :

- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant
lieu;
- un casier judiciaire ayant moins de trois mois de
date;
- un certificat médical d'aptitude physique générale et
mentale indiquant que l'intéressé est apte pour le poste sol-
licité;
- un certificat de nationalité;
- les attestations, certificats ou diplômes certifiés con-
formes;
- un curriculum vitae relatif aux dernières années
d'occupation du candidat;
- deux photos d'identité.

Art. 6 — Sur proposition du ministre de tutelle, après
avis du directeur du port autonome de Lomé, les agents des
groupes A et B sont en principe recrutés par le ministre de
la fonction publique et affectés au port autonome de Lomé.

Toutefois, le directeur peut procéder directement à ce re-
crutement après avis du ministre de tutelle.

Le directeur du port autonome de Lomé engage directe-
ment les agents des groupes C, D, E et F.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du minis-
tre de tutelle, sur proposition du directeur.

Art. 7. — Tout premier recrutement a lieu en principe
à l'un des échelons de la 3^e classe du groupe qui correspond
à la qualification de l'agent.

Il peut cependant être dérogé à cette règle en faveur
des candidats ayant déjà effectivement exercé un emploi de
la même technicité ou spécialité que celui pour lequel ils sont
recrutés. Sont pris en compte, et sur justification de leur
durée effective, les services accomplis dans une administration
générale, établissement public et collectivité publique.

Pour les agents provenant du secteur privé ou d'une administration étrangère, ils bénéficient d'une bonification des deux tiers de leur ancienneté globale dans la limite de six (6) ans.

Pour le calcul de l'ancienneté prévue au présent article, il n'est pas tenu compte des fractions d'année inférieures à six mois; les fractions supérieures à six mois sont comptées pour une année complète.

Art. 8. — Tout agent nouvellement recruté doit accomplir une période d'essai ou de stage dont la durée est fixée comme suit :

- 1 mois d'essai pour les agents du groupe F;
- 3 mois d'essai pour les agents des groupes D et E;
- 6 mois d'essai pour les agents du groupe C;
- 12 mois de stage pour les agents des groupes A et B.

Durant la période d'essai ou de stage, le travailleur recevra au minimum le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupe.

En aucun cas, la période d'essai ne peut être confondue avec le stage qu'auraient accompli certains travailleurs avant le commencement de leur service.

Dès la fin de la période d'essai ou de stage, lorsque l'engagement est confirmé, il est constaté par écrit. Il spécifie l'emploi et le classement du travailleur, sa rémunération ainsi que les divers avantages accessoires du salaire dont il peut bénéficier. L'un des exemplaires est remis à l'employé.

Art. 9. — La titularisation est prononcée par le directeur après rapport des chefs de service. Ceux-ci y ajoutent leurs propositions en vue de la titularisation, de la prolongation de l'essai ou du stage, ou du licenciement de l'agent. L'ancienneté prend effet pour compter de la date de recrutement.

En cas de non titularisation d'un agent stagiaire ou à l'essai, un préavis ne pouvant excéder un mois est donné à l'intéressé avant la date de son licenciement. Le directeur du port autonome de Lomé est seul juge de l'opportunité de prolonger la période d'essai ou de stage de l'agent.

Chapitre II — Agents temporaires

Art. 10. — Exceptionnellement et pour un travail défini ou dont la réalisation est limitée dans le temps, le port peut embaucher des travailleurs pour une durée déterminée ne pouvant excéder six mois. Toutefois, cette période peut être renouvelée une fois. Dans ce cas, la lettre d'engagement devra préciser la nature et la durée du travail.

Art. 11. — Compte tenu des besoins du service, les agents temporaires qui ont servi pendant une durée totale de dix huit (18) mois, bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agent à l'essai, s'ils remplissent d'autre part les conditions fixées par le présent arrêté.

En matière de rémunération, il sera fait application aux agents temporaires, des salaires de catégories d'emplois correspondants conformément aux dispositions du présent statut ou, à défaut des catégories d'emplois similaires, des conditions générales applicables aux travailleurs en matière de la législation du travail.

Chapitre III — Promotion — Perfectionnement — Remplacement

Art. 12. — En cas de vacance ou de création de postes, le port pourra faire appel de préférence aux employés en service et aptes à occuper ces postes. Toutefois, lorsque

l'accès à ces postes comporte un concours ou un examen, les employés du port devront y être soumis.

En cas de promotion, l'agent pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Au cas où cet essai ne s'avérerait pas satisfaisant, l'employé sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Art. 13. — Lorsque les nécessités de service l'exigent, les employés remplissant les conditions d'instruction générale suffisante, pourront être désignés pour effectuer des stages de perfectionnement.

Les frais de transport, en début et en fin de stage, pour se rendre du lieu de l'emploi au lieu du stage et inversement sont à la charge du port.

Hormis le cas des bénéficiaires des bourses étrangères, pour des stages s'accomplissant hors du Togo, le stagiaire bénéficiera pendant la durée du stage d'une bourse de stage conformément aux dispositions réglementant les modalités d'administration des fonctionnaires et agents d'administration placés en position de stage de formation professionnelle à l'étranger.

Tout stage à la charge du port oblige l'agent bénéficiaire à demeurer au service de celui-ci au moins cinq (5) ans à compter de la fin dudit stage. Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, l'intéressé sera tenu de rembourser au port la totalité des dépenses de toutes natures que celui-ci aura engagées pour son compte à l'occasion du stage.

Toutefois, si le stage avait été organisé en vue de pourvoir à un poste déterminé d'une catégorie supérieure à celle à laquelle appartenait précédemment l'employé, celui-ci, sauf cas de force majeure, sera nommé à ce poste dès la fin du stage à condition que les résultats du stage soient positifs.

Art. 14. — En vue de faciliter le développement de la formation professionnelle et la formation du personnel, le port pourra organiser des cours de formation professionnelle ou faire suivre ces cours par correspondance.

Un règlement intérieur déterminera dans quelles conditions le port autonome de Lomé pourra mettre à la disposition du personnel une bibliothèque pour sa documentation et sa formation permanente.

Art. 15. — En cas de nécessité de service, le directeur du port pourra affecter momentanément un travailleur à un emploi afférent à une catégorie inférieure à celle du classement habituel de l'intéressé. Dans ce cas, l'employé conservera le bénéfice du salaire perçu précédemment pendant la période de mutation qui, en règle générale, n'excèdera pas six (6) mois.

La femme en état de grossesse, mutée à un autre poste en raison de son état, conserve le bénéfice de son salaire antérieur pendant la durée de cette mutation.

Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans la hiérarchie, ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Toutefois, cette situation ne peut excéder en durée :

— 2 mois pour les travailleurs des groupes E et F inclusivement;

— 6 mois pour les travailleurs d'un groupe égal ou supérieur à D, sauf dans les cas de maladie ou d'accident survenu au titulaire de l'emploi ou de remplacement de ce dernier pendant un congé de longue durée.

Passé ce délai, et sauf les cas visés ci-dessus, le directeur est tenu de régler définitivement la situation de l'agent en cause, c'est-à-dire :

— soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi tenu jusque-là;

— soit lui rendre ses anciennes fonctions.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intérimaire perçoit :

— après un (1) mois pour les travailleurs en dessous du groupe D;

— après trois (3) mois pour les travailleurs de groupe égal ou supérieur à D une indemnité égale à la différence entre son salaire de base et le salaire minimum de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de pourvoir provisoirement à un emploi de cadre dont le titulaire ne peut être nommé que par concours et qu'aucun concours n'a pu être organisé, l'agent délégué dans l'emploi à pourvoir perçoit dès son entrée en fonction, une indemnité égale à la différence entre son salaire et le salaire minimum de l'emploi du cadre occupé provisoirement.

Cette situation ne doit, en principe, excéder six (6) mois; elle peut être renouvelée en cas de nécessité pour une durée maximum de deux (2) mois à l'issue desquels un concours sera obligatoirement organisé pour pourvoir au poste vacant.

Chapitre IV — Avancement — Notation

Art. 16. — L'avancement régi par les présentes dispositions comprendra l'avancement d'échelon et l'avancement de classe qui ont lieu de façon continue et à des dates fixes d'échelon à échelon et de classe à classe.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à un autre immédiatement supérieur. Il est décidé par le directeur après une ancienneté minimale de dix-huit (18) mois dans l'échelon immédiatement inférieur.

Art. 18. — Les agents sont avisés de leur promotion ou avancement par note de service du directeur.

La promotion et l'avancement prennent effet :

— lorsqu'il s'agit d'une promotion ou d'un avancement au choix, à compter du premier jour du mois qui suit la notification de la décision;

— lorsqu'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté, à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai requis pour cette ancienneté.

Art. 19. — Les avancements d'échelons au choix sont attribués le 1er janvier de chaque année dans l'ordre d'un tableau dit « d'avancement sur mérite » dressé au plus tard le 1er décembre par la direction après consultation du comité de gestion.

Ce tableau est établi compte tenu des notes attribuées par la direction au vu des appréciations des chefs de service, conformément aux dispositions de l'article 23.

La proportion de l'avancement au choix dans un échelon ne peut être supérieure à 20% de l'effectif de chaque groupe d'emploi.

Art. 20. — L'avancement de classe est le passage d'une classe à une autre hiérarchiquement supérieure. Les promotions de classes sont décidées exclusivement au choix par le directeur après une ancienneté de vingt quatre (24) mois dans le dernier échelon de la classe immédiatement inférieure.

Lorsque la promotion de classe n'a pas été accordée après trente (30) mois successifs, l'agent peut saisir le comité de gestion du personnel d'un recours au sujet du retard qu'il a subi.

Art. 21. — L'accès aux groupes supérieurs a lieu par concours professionnels compte tenu du nombre de places vacantes dans ces groupes.

Peuvent prendre part aux concours professionnels, les agents appartenant aux groupes immédiatement inférieurs à ceux pour lesquels les concours sont ouverts. Les agents en cause doivent avoir au moins 5 ans d'ancienneté dans le groupe auquel ils appartiennent à l'ouverture des concours.

Les agents du port peuvent également prendre part aux divers concours directs de recrutement ouverts aux agents de l'extérieur. Dans ce cas, les agents du port qui réunissent à la date du concours, au moins 5 ans de service au port, bénéficient d'une bonification de point. Cette bonification sera de 5% du total des points obtenus par l'agent.

Art. 22. — Les conditions d'organisation des concours, le programme et le choix des épreuves ainsi que la composition des commissions de surveillance et de correction feront l'objet d'un règlement particulier du directeur du port autonome de Lomé.

Art. 23. — Il est attribué chaque année à tout agent du port autonome de Lomé une note numérique suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Ces notes peuvent être consultées avant toute décision concernant la situation administrative des agents et communiquées à l'intéressé qui le désire. Le pouvoir de notation appartient au chef de service et en dernier ressort au directeur.

Les notes portent obligatoirement sur :

- les rapports avec le public;
- la qualité du travail;
- les connaissances techniques;
- l'assiduité et la conscience professionnelle;
- la faculté d'adaptation;
- la santé du travailleur;
- la conduite et la discipline.

En ce qui concerne les cadres supérieurs trois facteurs d'appréciation sont pris en considération, à savoir :

- l'esprit d'initiative et d'organisation;
- le fonctionnement et le rendement général du service;
- la collaboration avec les chefs directs et leur ascendant sur le personnel.

Chapitre V — Mesures et sanctions disciplinaires

Art. 24. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires dont il peut être l'objet.

Les décisions portant sanctions sont versées au dossier individuel de l'intéressé.

Art. 25. — Les fautes professionnelles relevées contre le personnel peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement écrit;
- blâme;
- mise à pied ne pouvant excéder 30 jours;
- exclusion temporaire de fonction ne pouvant excéder 6 mois;
- abaissement d'échelon;
- rétrogradation;
- licenciement.

L'avertissement, le blâme et la mise à pied sont infligés par le directeur sur proposition des chefs de service.

Le retard à l'avancement, l'exclusion temporaire de fonction, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation et le licenciement sont infligés par la même autorité après avis du comité de gestion du personnel prévu au titre II.

En ce qui concerne les fonctionnaires en position de détachement, les sanctions disciplinaires leur sont infligées par le ministre de tutelle ou de la fonction publique sur rapport du directeur.

Art. 26. — En cas de faute lourde, le directeur peut décider sous sa propre responsabilité de suspendre immédiatement l'agent de ses fonctions pour une durée n'excédant pas un (1) mois, la sanction finale devant intervenir dans ce délai.

Art. 27. — L'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut être suspendu de ses fonctions par le directeur du port autonome de Lomé. La note de service prononçant cette suspension précise si l'agent concerné conserve son salaire ou subit une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de ce salaire. Si après réunion du comité de gestion ou à l'expiration d'un délai d'un mois, aucune sanction n'est prononcée contre l'agent, l'intéressé a droit au remboursement de son salaire ou des retenues opérées sur celui-ci.

Art. 28. — L'agent faisant l'objet d'une poursuite pénale et placé sous mandat de dépôt est suspendu de ses fonctions sans le bénéfice de la rémunération pour la durée de la détention. La situation n'est réglée qu'après décision définitive du tribunal.

Art. 29. — L'agent en absence non justifiée ne perçoit aucun traitement pendant la durée de son absence. Si cette absence se prolonge au-delà de 30 jours, l'agent est considéré comme démissionnaire de son poste.

Art. 30. — Le licenciement est obligatoirement prononcé contre tout agent surpris en flagrant délit de vol et dont la culpabilité a été formellement établie par les autorités de police du port.

Le licenciement est également obligatoirement prononcé contre tout agent condamné par jugement devenu définitif à une peine afflictive ou infamante.

En cas de faute extra-professionnelle, la sanction encourue pourra être réexaminée par le directeur sur proposition du comité de gestion lorsque le jugement de condamnation est ultérieurement réformé.

TITRE IV

Hierarchie et classement

Chapitre I

Art. 31. — Le personnel permanent est classé en six (6) groupes comportant des classes et des échelons conformément au tableau détaillé de classification joint en annexe I du présent statut.

Art. 32. — Chaque groupe comporte les classes suivantes :

- la 3e classe comprenant 4 échelons;
 - la 2e classe comprenant 3 échelons;
 - la 1re classe comprenant 3 échelons;
 - la hors classe comportant un seul échelon.
- A chaque échelon correspond un salaire de base.

Chapitre II — Conditions de classement

Art. 33. — Les conditions à remplir par tout candidat pour être classé au titre d'agent stagiaire ou titulaire et la définition des emplois sont fixées par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 34. — Les emplois non définis dans l'annexe II précitée seront classés par assimilation, compte tenu du niveau de formation professionnelle.

Art. 35. — Les agents bénéficiaires d'une promotion de groupe sont classés à l'indice égal, ou immédiatement supérieur à celui qui leur était affecté dans le groupe d'origine.

Sauf pour le groupe A et sous réserve de l'application du premier alinéa du présent article, et compte tenu des dispositions de l'article 7 tout agent recruté ou promu est en principe, classé à l'indice de début.

TITRE V

Rémunération et avantages sociaux

Art. 36. — Tout agent en position d'activité a droit à une rémunération comportant la solde ou salaire de base à laquelle pourraient s'ajouter éventuellement des indemnités et des primes.

Sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration, le ministre de tutelle détermine le montant des diverses indemnités dans la limite du plafond fixé par le conseil des ministres.

Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté calculée à raison de 1% du salaire de base de la classe considérée par année de service jusqu'à concurrence de 20% est applicable aux agents des groupes D, E et F.

Les interruptions de travail pour congés de maladie, congés de maternité, ne sont pas considérées comme interruptives de l'ancienneté.

Par contre, dans tous les cas de mise en congé sans solde, l'ancienneté sera calculée en additionnant les temps passés dans la profession avant et après la suspension du contrat de travail.

La prime d'ancienneté prend effet à compter du 1er jour du mois de sa constatation.

Prime d'assiduité ou de rendement

Une prime de rendement est attribuée aux agents méritants du port. Le montant de cette prime est calculée sur le salaire de base du mois de décembre de l'année considérée.

Le salaire est soumis pour l'ensemble du personnel à un coefficient compris entre 0 et 1,75.

Ce coefficient est déterminé compte tenu du rendement des agents et de la manière suivante :

- chaque avertissement encouru entraîne une réduction de 0,45 du coefficient maximum ;
- chaque blâme avec inscription au dossier entraîne une réduction de 0,65 du coefficient maximum ;
- chaque mise à pied entraîne une réduction de 0,95 du coefficient maximum ;
- toute absence non motivée entraîne une réduction de 0,05 par jour du coefficient maximum ;
- les repos pour état de santé à l'exclusion des journées d'hospitalisation atteignant un total de 30 jours par an entraînent une réduction de 0,45 du coefficient maximum ;
- toute autre sanction disciplinaire tels que la rétrogradation, l'exclusion temporaire, ou le licenciement, entraîne automatiquement l'annulation pure et simple de la prime de rendement.

Pour le travailleur qui n'aura pas accompli une année entière, le montant de la prime sera calculé, après application du coefficient, au prorata du temps passé dans l'établissement.

Art. 37. — Indemnité de fonction

Une indemnité mensuelle de fonction révisable périodiquement est attribuée comme définie en annexe III aux agents occupant les fonctions de directeur, directeur-adjoint, de chef de service, d'adjoint au chef de service, de chef de bureau ou de chef de division, de caissier, dont le montant est déterminé, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration, par le ministre de tutelle dans la limite du plafond fixé par le conseil des ministres.

Art. 38. — Domesticité — Indemnités de logement et de véhicule

a) — Domesticité

Il est prévu la domesticité (un agent d'entretien et un gardien) pour le directeur.

Le directeur-adjoint dispose d'un agent d'entretien.

b) — Indemnités de logement et de véhicule

Le directeur, son adjoint, le commandant du port, le chef du service de l'exploitation et le chef du service technique, et en cas de nécessité les agents dont la fonction l'exige, disposent d'un logement gratuit dans la limite des disponibilités de logement de l'organisme.

Au cas où l'organisme ne possède pas de logements, le ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration, fixe le taux de l'indemnité de logement à allouer aux agents indiqués ci-dessus.

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé, le ministre de tutelle arrête la liste des agents pour lesquels une indemnité compensatrice pour l'utilisation de leur véhicule pour les besoins du service est accordée aux agents exerçant ces fonctions.

Art. 39. — Indemnité de déplacement hors et sur le territoire togolais.

Un arrêté du ministre de tutelle pris sur proposition du directeur du port autonome de Lomé fixe dans quelles conditions, les missions tant à l'intérieur du Togo qu'à l'extérieur sont effectuées aussi bien par les membres du conseil d'administration que les agents du port autonome de Lomé.

Art. 40. — En cas de congé, des dispositions contractuelles préciseront le cas du personnel expatrié en ce qui concerne notamment son transport et son déplacement.

Art. 41. — Indemnité de caisse, prime de bilan, prime pour risques divers et prime d'encouragement au tonnage.

a) — Indemnité de caisse

L'indemnité de caisse, allouée aux agents manipulant des fonds, est bloquée dans un compte spécial et payée en fin d'exercice après déduction des manquants éventuellement constatés.

b) — Prime de bilan

Une prime de bilan est accordée à l'agent-comptable et au personnel du service comptable après dépôt dans le temps réglementaire du bilan et comptes de gestion.

Cette prime ne peut excéder la moitié de leurs traitements nets mensuels.

c) — Prime pour risques divers

Une prime mensuelle pour risques divers est accordée au commandant du port, aux pilotes, maîtres du port, scaphandriers, amarreurs, dockers et d'une manière générale à tout le personnel navigant et à tous les travailleurs manipulant des machines ou engins reconnus dangereux.

d) — Prime d'encouragement au tonnage

Il est accordé à toute vacation qui l'aurait mérité, une prime d'encouragement au tonnage. Le critère d'attribution de cette prime est le rendement exceptionnel donné par la vacation en faisant un tonnage supérieur à la normale. Le plafond du tonnage normal est fixé par le directeur du port sur proposition du chef du service de l'exploitation dans chaque cas.

Le montant de chacune des primes visées au présent article est déterminé par le ministre de tutelle sur proposition du directeur du port et après avis du conseil d'administration dans la limite du plafond fixé par le conseil des ministres.

Art. 42. — Conditions de travail

La durée du travail est de 40 heures par semaine. L'horaire du travail est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur, compte tenu des nécessités du service et après consultation des délégués du personnel.

A l'exception du personnel affecté à un service continu, le repos hebdomadaire est accordé à tous les agents conformément à la législation en vigueur.

Pour les agents affectés à un service continu, un tableau de roulement équitable sera établi par les chefs de service de telle manière à leur assurer le repos compensateur réglementaire.

Heures supplémentaires

Les taux de majoration des heures supplémentaires effectuées de jour seront de :

— 10% du salaire horaire, lorsqu'elles se situent de la 41^e heure à la 48^e heure inclusivement.

— 35% du salaire horaire lorsqu'elles se situent au-delà de la 48^e heure.

Les heures supplémentaires effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés, sont majorées de 50%. Celles effectuées de nuit sont majorées de :

— 50% en semaine

— 100% les dimanches et jours fériés.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale de travail par les ouvriers des services continus sont, quelles que soient les conditions de leur service, majorées forfaitairement de 50%.

Les heures de travail effectuées un jour férié ou un jour de repos sont, si besoin est, compensées heure par heure dans les jours qui suivent suivant accord entre l'employeur et les travailleurs.

Sauf cas d'urgence, le personnel désigné pour faire des heures supplémentaires sera prévenu 24 heures à l'avance.

La rémunération des heures supplémentaires n'entre pas en ligne de compte pour l'établissement des salaires de base.

Les heures supplémentaires sont considérées comme de nuit, lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures du matin.

Des forfaits pour heures supplémentaires peuvent être attribués à certains agents; notamment les responsables de service du port.

TITRE VI

Positions réglementaires

Art. 43. — Tout agent en activité est placé dans une des positions suivantes :

- en service;
- affecté pour ordre;
- en congé;
- en permission;
- en disponibilité;
- sous les drapeaux;
- en stage.

Art. 44. — *Affectation pour ordre*

Peuvent être maintenus ou affectés pour ordre, les agents qui ne peuvent être nommés à un poste pour les motifs suivants :

- expectative de nomination prochaine dans un cadre ne relevant pas d'un organisme para-administratif;
- expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service ou
- expectative des résultats desdits cours ou stages.

Art. 45. — *Congé*

Le congé est une autorisation d'absence à laquelle un agent normalement en activité, peut prétendre dans les conditions définies au présent article.

Le congé en général s'octroie dans les limites des normes définies par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays. Il constitue un droit pour l'agent soumis aux présentes dispositions.

L'exercice du droit au congé est subordonné aux exigences du service. Un roulement est établi entre les agents concourant à la réalisation du même service.

Les différentes sortes de congés auxquels les agents soumis aux présentes dispositions peuvent prétendre sont :

- les congés annuels;

— les congés de maladie ;

— les congés de maternité.

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, à un congé conforme à la législation en vigueur.

Pendant toute la durée de son congé, l'agent a droit à une allocation de congé calculée suivant les dispositions légales prévues à cet effet.

Si les besoins du service l'exigent, le directeur peut reporter sur l'année suivante les congés non pris en cours d'année dans une limite de deux (2) ans au maximum.

Le rappel d'un employé en congé ne pourra intervenir que lorsque la bonne marche du port ou de l'un de ses services ou établissement l'exigera pour des raisons sérieuses. L'employé rappelé conservera intégralement l'allocation de son congé déjà perçue et recevra de nouveau son salaire dès la reprise de son travail. Il pourra bénéficier lors du congé suivant, d'une prolongation égale au nombre de jours perdus par suite du rappel.

Art. 46. — *Permissions*

Des permissions exceptionnelles d'absence avec salaire peuvent être accordées aux agents sur leur demande. Elles ne peuvent excéder 15 jours par an et sont déductibles du congé annuel.

Des permissions pour événements familiaux sont accordées dans les conditions suivantes, à l'occasion de certains événements importants de la vie :

- mariage du travailleur 5 jours
- mariage d'un de ses enfants, frères ou sœurs 2 jours
- décès d'un conjoint, d'un descendant direct ou d'un ascendant en ligne directe, d'un frère, d'une sœur 8 jours
- décès d'un beau-parent 3 jours
- naissance d'un enfant au foyer 3 jours
- déménagement 2 jours

Les permissions pour événements familiaux doivent être justifiées. Elles ne sont pas déductibles du congé annuel.

Les congés pour naissance au foyer doivent être pris dans les quinze (15) jours qui suivent la naissance.

Art. 47. — *Congé pour convenance personnelle*

A titre exceptionnel, il peut être accordé dans le cas de nécessité ou de force majeure et pour une durée n'excédant pas trois (3) mois renouvelable une fois pour la même durée, un congé sans solde aux agents qui en font la demande.

Durant ces congés, l'agent est tenu de verser ses cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

A l'issue de ces congés, l'agent est réintégré d'office.

Dans le cas où ce congé est détourné de son but principal, l'agent en cause est passible de sanctions disciplinaires prévues par le présent statut.

Art. 48. — *Congés sans solde pour fonctions politiques et syndicales*

L'agent appelé à une fonction politique ou syndicale peut, sur sa demande, être mis en congé sans solde.

Pendant la durée de son congé, l'intéressé peut exercer dans les limites des possibilités ses fonctions électives et de

représentation du personnel au sein de l'établissement. Il conservera toujours son droit à l'avancement.

Art. 49. — *Mise en disponibilité sans solde*

Il peut être également accordé des disponibilités sans soldes dépassant six (6) mois de durée et dans la limite d'un an renouvelable une fois. Pendant cette disponibilité, les droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus et ne reprennent effet qu'à la date de reprise de service.

Pour leur réintégration, les intéressés doivent introduire une demande au moins trois (3) mois à l'avance, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires.

TITRE VII

Suspension ou rupture du contrat de travail pour cause de risques professionnels ou non professionnels

Chapitre I — Risques professionnels

Art. 50. — Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur.

Chapitre II — Risques non professionnels

Art. 51. — La maladie ou accident du travailleur entraîne la rupture du contrat après une durée supérieure à six (6) mois dans les conditions prévues par le code du travail. Jusqu'à six (6) mois inclusivement, il suspend mais ne rompt pas le contrat.

La maladie ou l'accident sera constaté par un médecin agréé et notifié par le travailleur au directeur dans les 72 heures, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de son emploi.

A la rupture du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur percevra les allocations ci-après désignées et aux conditions suivantes :

- avant douze (12) mois de service :
indemnité égale à celle du préavis, conformément aux dispositions du code du travail.
- après douze (12) mois de service et jusqu'à cinq (5) ans :
indemnité égale à celle du préavis et deux (2) mois de demi-salaire sans toutefois pouvoir, au total, excéder trois (3) fois le salaire mensuel.
- après cinq (5) ans de service et jusqu'à dix (10) ans :
indemnité égale à deux fois celle du préavis et, en outre, trois mois de demi-salaire, sans toutefois pouvoir au total, excéder trois fois et demi le salaire mensuel.
- après dix (10) ans de service :
indemnité égale à deux fois celle du préavis et, en outre quatre mois de demi-salaire, sans toutefois pouvoir au total, excéder quatre fois le salaire mensuel. WW

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son poste lors de la guérison ou de la consolidation de la blessure, par suite d'une invalidité, le directeur est tenu de rechercher en accord avec les délégués du personnel les possibili-

lités pour la victime d'être versée dans un autre emploi. Ce reclassement éventuel ne saurait entraîner une perte de salaire.

En cas de non reclassement dans un autre emploi, l'agent est pris en charge par le régime des pensions d'invalidité.

Art. 52. — Si à l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'article 51 ci-dessus l'employé dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie ou d'accident se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, le port peut le remplacer définitivement après lui avoir notifié par lettre recommandée qu'elle prend acte de la rupture du contrat de travail.

La rupture du contrat pour cause de maladie ou d'accident ouvre droit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 59 du présent statut.

Le travailleur remplacé dans les conditions ci-dessus conserve pendant un an à dater du jour de la rupture du contrat, un droit de priorité d'engagement.

Art. 53. — En ce qui concerne les maladies chroniques, un congé supplémentaire pour maladie de longue durée pourra être accordé au travailleur après avis du conseil de santé.

Chapitre III — Cessation définitive de fonction

Art. 54. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent du port résulte :

- de la démission;
- du licenciement;
- de l'admission à la retraite;
- de la compression du personnel;
- du décès.

La démission ou le licenciement intervient conformément aux normes ou lois en vigueur et régissant la profession.

L'admission à la retraite intervient lorsque l'agent a atteint la limite d'âge fixée par les dispositions en vigueur.

Art. 55. — En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé, ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent de plein droit aux héritiers.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux (2) ans au moins d'ancienneté au port, celui-ci est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Les héritiers peuvent bénéficier d'un secours, notamment pour le transport gratuit du défunt, de la mise en bière de l'agent décédé à condition qu'il en formulent la demande.

Si l'agent a été déplacé par le fait du service, le transport des restes mortels du défunt et les frais funéraires seront à la charge du port autonome de Lomé dans les proportions raisonnables fixées par le conseil d'administration.

Art. 56. — Toute rupture de contrat de travail par l'une des parties, doit être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite, soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par remise directe de la lettre au destinataire contre reçu.

Le délai de préavis stipulé ci-dessous commencera à courir à compter du lendemain du jour de la notification effective réalisée suivant l'une des procédures ci-dessus indiquées.

Art. 57. — En cas de rupture de contrat et sauf cas de faute lourde ou de convention contraire prévoyant un délai plus long, la durée du préavis est fixée comme suit:

Personnel d'exécution

- deux mois pour le licenciement
- un mois pour la démission.

Cadres

- trois mois pour le licenciement
- deux mois pour la démission.

En cas de licenciement, et lorsque la moitié du préavis a été exécutée, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après avis de la direction, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis, sans avoir à payer l'indemnité pour l'observation de ce délai.

Il conservera son droit à l'indemnité de licenciement.

Par ailleurs, le délai — congé peut être remplacé par une indemnité correspondante sur décision du directeur du port autonome de Lomé.

Si l'employé au moment de la dénonciation de son contrat est responsable d'un service, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes.

Pendant la période de préavis, en cas de licenciement, le travailleur est autorisé à s'absenter deux jours par semaine pour la recherche d'un nouvel emploi.

Ces jours sont fixés d'un commun accord entre la direction du port et l'employé. En cas de désaccord, ils seront pris un jour au gré du port et un jour au gré de l'employé. A la demande de ce dernier, ils pourront être bloqués à la fin de la période de préavis. Ces jours d'absence n'entraîneront aucune réduction du salaire de l'employé.

Art. 58. — L'inobservation du délai de préavis crée l'obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

En outre, si l'une des parties désire mettre fin au contrat avant le départ en congé, elle sera tenue de respecter les dispositions relatives au délai de préavis conformément à l'article 57 du présent statut.

En cas de rupture du contrat pendant la période de congé, les indemnités de rupture sont doublées.

Art. 59. — En cas de licenciement par le port et sauf cas de faute lourde, le travailleur ayant accompli dans cet organisme une durée de service continue au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance de congé telle que prévue par les dispositions du code du travail et les textes réglementaires pris pour son application a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence continue dans les services du port, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze (12) mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement. Le décompte est effectué par fraction d'année.

Le salaire global est composé de toutes les prestations constituant une contre-partie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais. Le pourcentage prévu au 2^e alinéa du présent article est fixé comme suit:

- 25% pour les cinq (5) premières années;
- 30% pour la période comprise entre la sixième et la dixième année inclusivement;
- 35% pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Art. 60. — En cas de compression d'emploi, seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, à égalité d'aptitude professionnelle, les agents les moins anciens. L'ancienneté est majorée d'un an pour l'employé marié et d'un an pour chaque enfant tel que défini dans le régime local des prestations familiales.

La direction informera les délégués du personnel des mesures envisagées. Le comité de gestion examinera ces mesures et présentera à la direction des suggestions.

Lorsqu'un emploi supprimé dans les conditions ci-dessus est rétabli, il est fait appel par priorité à la candidature des agents qui tenaient l'emploi et avaient été licenciés.

Art. 61. — La limite d'âge du personnel du port autonome de Lomé est celle fixée par le régime de retraite de la C.N.S.S.

L'agent du port autonome de Lomé en retraite ainsi que ses épouses et enfants légalement à charge bénéficient au même titre qu'un agent en fonction, des dispositions de l'article 66 du présent statut.

Tout agent appelé à la retraite a droit à une indemnité dite de départ à la retraite. Celle-ci est calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Chapitre I — Œuvres sociales

Art. 62. — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'une dotation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Art. 63. — Pour les agents des groupes A, B. et C. le port autonome de Lomé versera une contribution de 10%

du salaire de base afin de constituer une caisse complémentaire de retraite conformément à l'article 30 du décret 74-184 du 20 décembre 1974.

Chapitre II — Tenue de travail

Art. 64. — Un règlement intérieur déterminera les fonctions pour lesquelles une tenue de travail est nécessaire et les conditions de son attribution aux agents.

Chapitre III — Assistance médicale

Art. 65. — Les actes médicaux, chirurgicaux et les frais d'hospitalisation régulièrement justifiés sont remboursés à 50% sans plafond. Le travailleur est hospitalisé dans les catégories hospitalières dans les conditions suivantes:

- groupe A, 1^{re} catégorie
- groupes B & C 2^e catégorie
- groupes D, E & F 3^e catégorie.

Le port paie directement la totalité des frais de séjour à la formation hospitalière et récupère la quote part de l'employé.

Ces avantages sont étendus à la famille de l'employé (épouses mariées à l'état civil et enfants légalement à charge).

Un règlement intérieur déterminera dans quelles mesures un agent tombé malade pourrait être évacué dans un centre spécialisé de traitement.

Frais pharmaceutiques

Art. 66. — Les frais pharmaceutiques engagés par les agents pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille (épouses et enfants à charge) sont remboursés par le port dans les limites suivantes:

- agent célibataire 24.000 frs.
par agent et par an.
- agent marié sans enfant ou célibataire
avec un enfant 36.000 frs.
par agent et par an.
- agent marié avec un enfant 42.000 frs.
par agent et par an.
- agent marié ayant plus d'un enfant 48.000 frs.
par agent et par an.

Les frais engagés pour l'achat des verres médicaux à l'exception de leur monture et des verres de contact seront intégralement remboursés. Le remboursement intervient sur présentation d'une ordonnance médicale nominative délivrée par le médecin-traitant et approuvée par le médecin du port et de la facture du pharmacien.

Chapitre IV — Prêts spéciaux

Art. 67. — A titre exceptionnel par dérogation aux conditions générales d'octroi des prêts, le port autonome de Lomé peut consentir au personnel des prêts spéciaux destinés à sa promotion sociale et dans les conditions qui seront définies par le conseil d'administration.

Chapitre V — Représentation du personnel et droit syndical

Art. 68. — Le personnel est représenté:

- 1°) — sur le plan syndical par l'organisation syndicale du port;

2°) — sur le plan administratif par:

- a) — les représentants au comité de gestion du personnel;
- b) — les délégués du personnel élus conformément aux dispositions du code du travail;

3°) — sur le plan de la gestion de l'établissement par son représentant au conseil d'administration.

Art. 69. — Le droit syndical s'exerce dans la limite des normes et dispositions législatives du Togo.

TITRE IX

Art. 70. — *Fonctionnaires détachés*

Les fonctionnaires de l'Etat en service, détachés au port autonome de Lomé bénéficient des dispositions du présent statut.

Ils peuvent être remis en cas de nécessité et à tous moments à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, et pendant une durée d'un an au maximum, leur traitement dans les cadres du port autonome de Lomé leur serait maintenu jusqu'à leur reprise en charge par ladite administration.

TITRE X

Abrogation — Amendements — Date d'effet

Art. 71. — Le présent statut annule et remplace le statut du personnel du port autonome de Lomé fixé par le décret 69-136 du 23 juin 1969.

Les agents du port autonome de Lomé en service à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions seront reclassés par reconstitution de carrière dans les nouvelles hiérarchies correspondant à leurs qualifications professionnelles.

Art. 72. — Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé et après avis du conseil d'administration, des amendements peuvent être portés au présent statut par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie, du ministre du travail et du ministre de tutelle.

Art. 73. — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1975 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1976

Le ministre des finances et de l'économie,

Edem Kodjo

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
de la fonction publique et du travail,*

Nanamalé Gbégné

Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports,

K.M. Dogo

ANNEXE I

GROUPE	A		B		C		D		E		F	
	CLASSE	Echelon	Salaires mensuels	Echelon								
3 ^e Classe	1	77.800	1	65.831	1	44.885	1	34.346	1	16.861	1	11.365
	2	86.777	2	71.815	2	50.869	2	37.469	2	19.358	2	12.374
	3	95.754	3	77.800	3	56.854	3	40.591	3	21.857	3	13.864
	4	104.731	4	83.784	4	62.838	4	45.714	4	24.355	4	15.113
2 ^e Classe	1	113.707	1	89.769	1	68.823	1	46.836	1	26.852	1	16.361
	2	122.684	2	95.754	2	74.808	2	49.970	2	29.351	2	17.610
	3	131.661	3	101.738	3	80.792	3	53.081	3	31.848	3	18.859
1 ^{re} Classe	1	140.638	1	107.725	1	86.777	1	56.203	1	34.346	1	20.108
	2	149.615	2	113.707	2	92.761	2	59.326	2	36.845	2	21.358
	3	158.592	3	119.692	3	98.746	3	62.448	3	39.342	3	22.606
Hors Classe		167.569		125.677		104.731		65.570		41.840		23.855

Valeur indiciaire 52,04/mois

ANNEXE II

Hiérarchie et classification professionnelles

F

Classes	Echelons	DEFINITION DU GROUPE	LISTE DES EMPLOIS CORRESPONDANTS		
			Emplois administratifs, commerciaux ou comptables	Emplois de l'Exploitation	Emplois techniques et divers
III	1	Travailleur à qui sont confiés des travaux élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles ni adaptation.	Manœuvre	Manœuvre	Manœuvre
	2	Travailleur à qui sont confiés des travaux ne nécessitant qu'une initiation de courte durée ou agent exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire.	Planton Personnel d'entretien	Docker Gardien	Gardien Amarreur simple Matelot (manœuvre à bord)
	3	Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une formation préalable ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers confirmés. Employé ayant un minimum d'instruction (C.E.P.E.) ou de compétence acquise par la pratique.	Garçon de bureau Garçon coursier, Vaguemestre, Concierge, Téléphoniste	Aiguilleur Peseur	Aide-ouvrier Jardinier Surveillant de phare

E : EXECUTION

Classes	Echelons	DEFINITION DU GROUPE	LISTE DES EMPLOIS CORRESPONDANTS		
			Emplois administratifs, commerciaux ou comptables	Emplois de l'Exploitation	Emplois techniques et divers
III	1	Travailleur exécutant des travaux exigeant une formation préalable de moins de deux ans. Ouvrier ou agent nanti de certificat de fin d'apprentissage (moins de 2 ans de formation). Employé de bureau du niveau 6e ou 5e. Travailleur pouvant être assimilé aux précédents en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue expérience. (10 ans au moins). <i>Promotion professionnelle</i> : Avoir 5 ans d'ancienneté dans le groupe F et réussir à des épreuves de sélection professionnelle.	Dactylographe Employé de bureau (niveau 6e ou 5e)	Pointeur (niveau 6e ou 5e)	Gréeur, Pompier Tailleur ordinaire à qui il n'est pas demandé la haute couture), Chauffeur poids léger — Amarreur- Chauffeur Matelot titulaire du Certificat d'Aptitude Maritime
	2	Travailleur exécutant des travaux exigeant une formation préalable de 2 à 3 ans. Ouvrier ou agent nanti de certificat de fin d'apprentissage (2 à 3 ans de formation). Travailleur pouvant être assimilé aux précédents en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue expérience. (10 ans au moins).	Sténodactylographe Employé de bureau niveau 4e ou 3e Aide-Infirmier Perforeur-Vérificateur (Mécanographie)	Pointeur (niveau 4e ou 3e) Conducteur d'engin simple (sans titre de mécanicien).	Conducteur de chaloupe ou d'engin simple (sans titre de mécanicien) Surveillant de port Plombier avec certificat de fin d'apprentissage. Peintre, Chauffeur poids lourd, Tapissier, Vitrier. Aide-magasiner (magasin de pièces détachées ou d'approvisionnement (formation commis-dactylographe)
	4	Travailleur d'habileté et de rendement courants exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines. Ouvriers ou agents nantis de certificat de fin d'apprentissage (4 ans de formation). Employé de bureau titulaire du BEPC, BE ou du CAP, sans expérience professionnelle. Travailleur pouvant être assimilé aux précédents en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique. (10 ans au moins).	Employé de bureau titulaire du BEPC, BE ou CAP, sans expérience professionnelle.	Pointeur (titulaire du BEPC ou BE) Conducteur d'engin (mécanicien).	Conducteur de chaloupe ou d'engin (mécanicien). Opérateur-radio Scaphandrier (simple plongeur). Mécanicien-froid Electricien-Maçon Ajusteur-Soudeur Forgeron-Chauffeur Mécanicien-Chauffeur (transport en commun ou semi-remorque). Menuisier, charpentier. Dessinateur bâtiment Aide-Topographe

D — MAITRISE

Classes	Echelons	DEFINITION DU GROUPE	LISTE DES EMPLOIS CORRESPONDANTS		
			Emplois administratifs, commerciaux ou comptables	Emplois de l'Exploitation	Emplois techniques et divers
III	1	Travailleur exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues pratiques. Ouvrier ou agent nanti de certificat de fin d'apprentissage et ayant une longue pratique du métier pouvant être justifiée par un essai pratique. Employé de bureau du niveau probatoire. Travailleur pouvant être assimilé aux précédents en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique. (10 ans au moins).	Employé de bureau (niveau probatoire) Opérateur (Mécanographie).	Aide-magasiner (formation aide-comptable titulaire du CAP) Aide-agent manutentionnaire (ancien adjoint au chef débarcadère, niveau probatoire).	Scaphandrier (ouvrier) Ouvrier (nanti de certificat de fin d'apprentissage plus une longue expérience).

Classes	Echelons	DEFINITION DU GROUPE	LISTE DES EMPLOIS CORRESPONDANTS		
			Emplois administratifs, commerciaux ou comptables	Emplois de l'Exploitation	Emplois techniques et divers
III	2	<p>Travailleur exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues théoriques et pratiques. Ouvrier ou agent titulaire de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — CAP commerciaux, industriels plus 3 ans d'expérience professionnelle. — BEPC, BE plus 5 ans d'expérience professionnelle. CAP Banque. — Capacitaire en droit ou bachelier sans expérience professionnelle. — Etre ouvrier professionnel et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle. <p><i>Promotion professionnelle</i> : Avoir 5 ans d'ancienneté dans le groupe E et réussir à des épreuves de sélection professionnelle.</p>	<p>Employé de bureau titulaire du CAP plus 3 ans d'expérience professionnelle.</p> <p>Capacité en droit, Baccalauréat.</p> <p>Adjoint Administratif, Infirmier diplômé d'Etat, Aide-Comptable CAP + 3 ans d'expérience professionnelle.</p> <p>B.E.P.S.D.C.</p> <p>Sténodactylo - correspondant.</p>	<p>Magasinier formation aide-comptable titulaire du CAP plus 3 ans d'expérience professionnelle, (Ancien Chef débarcadère).</p> <p>B.E.P.C.M.</p> <p>Comptable - mécanographe.</p>	<p>Ouvrier professionnel plus réussite aux épreuves de sélection CAP + 3 ans d'expérience professionnelle.</p> <p>Magasinier pièces détachées ou d'approvisionnement (formation CAP aide-comptable)</p> <p>Maître de Port titulaire du CAP ou du BEPC.</p> <p>B.E.I.</p> <p>Mécanicien diéseliste jusqu'à 700 CV.</p>

C : MAITRISE SUPERIEURE

Classes	Echelons	DEFINITION DU GROUPE	LISTE DES EMPLOIS CORRESPONDANTS		
			Emplois administratifs, commerciaux ou comptables	Emplois de l'Exploitation	Emplois techniques et divers
III	1	<p>Travailleur d'encadrement exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs travailleurs de sa spécialité et participant à leur travail. Ouvrier ou agent titulaire des diplômes suivants :</p> <p>Brevet d'enseignement commercial : BEC, Brevet professionnel (comptabilité, secrétariat) « nouveau régime », Baccalauréat de l'enseignement secondaire plus 3 ans d'expérience professionnelle, Capacité en droit plus 3 ans d'expérience professionnelle.</p> <p>Travailleur pouvant être assimilé aux précédents en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique (10 ans au moins).</p> <p><i>Promotion professionnelle</i> : Etre du groupe D, 5 ans d'ancienneté et réussir aux épreuves de sélection professionnelle.</p>	<p>Comptable titulaire du Brevet professionnel.</p> <p>Employé de bureau titulaire du Brevet professionnel.</p> <p>Bachelier plus 3 ans d'expérience professionnelle.</p> <p>Secrétaire d'Administration.</p>	<p>Magasinier ou Agent maintenance titulaire du Brevet professionnel ou bachelier plus 3 ans d'expérience professionnelle.</p>	<p>Ouvrier (Brevet professionnel ou Brevet industriel) Electro-mécanicien de phare, Topographe.</p>
	2	<p>Travailleur d'encadrement chargé de faire exécuter par des équipes ou groupes de salariés de professions différentes les travaux qui lui sont confiés.</p> <p>Ouvrier ou agent titulaire du baccalauréat technique et une année de pratique.</p> <p>Employé de bureau titulaire du baccalauréat technique et une année de pratique.</p>	<p>Comptable ou Employé de bureau titulaire du baccalauréat technique plus une année de pratique.</p> <p>Agent technique de santé</p>	<p>Magasinier ou Agent maintenance titulaire du baccalauréat technique plus une année de pratique.</p>	<p>Ouvrier titulaire du baccalauréat technique plus une année de pratique.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Capitaine côtier — Officier mécanicien de 3^e cl. de 701 à 2000 CV — Adjoint technique — Officier du Port — Brevet lieutenant marine marchande.

B — CADRES

Classes	Echelons	DEFINITION DU GROUPE	LISTE DES EMPLOIS CORRESPONDANTS		
			Emplois administratifs, commerciaux ou comptables	Emplois de l'Exploitation	Emplois techniques et divers
III	1	<p>Travailleur d'encadrement travaillant directement sous les ordres du chef de service et capable de remplacer celui-ci.</p> <p>Ouvrier ou agent titulaire du Brevet de technicien supérieur.</p> <p>Employé de bureau titulaire du Brevet de technicien supérieur comptabilité, gestion d'entreprise, secrétariat de direction (2 ans après le baccalauréat) etc.</p> <p>Brevet professionnel (Comptabilité, secrétariat, commerce) « ancien régime »</p> <p>Travailleur pouvant être assimilé aux précédents en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique, (10 ans au moins).</p> <p><i>Promotion professionnelle</i> : être du groupe C, 5 ans ancienneté et réussite aux épreuves de sélection professionnelle.</p>	<p>Comptable ou employé de bureau titulaire du Brevet de technicien supérieur.</p> <p>Secrétaire de direction.</p>	<p>Aconier ou Stevedor (capable de servir comme adjoint au chef d'Exploitation niveau de brevet de technicien supérieur).</p>	<p>Ouvrier (Brevet de technicien supérieur).</p> <p>Officier mécanicien de 2^e classe.</p> <p>Lieutenant au long cours.</p>
	2	<p>Collaborateur responsable de service important ayant sous ses ordres plusieurs chefs de section et possédant une expérience confirmée dans leur spécialité.</p> <p>Etre titulaire : de licence d'enseignement supérieur, diplôme d'ingénieur des travaux, des instituts universitaires de technologie I.U.T. ou d'un diplôme équivalent.</p> <p>Travailleur pouvant être assimilé aux précédents en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique, (10 ans au moins).</p>	<p>Attaché d'administration plus formation professionnelle</p> <p>Comptable niveau A2</p> <p>Inspecteur du trésor.</p>	<p>Expert manutentionnaire niveau A2</p>	<p>Ingénieur niveau A2</p>

A — CADRES SUPERIEURS

Classes	Echelons	DEFINITION DU GROUPE	LISTE DES EMPLOIS CORRESPONDANTS		
			Emplois administratifs, commerciaux ou comptables	Emplois de l'Exploitation	Emplois techniques et divers
III	1	<p>Collaborateur responsable de service important ayant sous ses ordres plusieurs chefs de section et possédant une expérience confirmée dans leur spécialité.</p> <p>Etre titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une licence d'enseignement supérieur plus un an au moins de formation professionnelle. — du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.). — d'un diplôme des écoles ou instituts supérieurs de banque ou autres diplômes — diplômes d'enseignement ou de formation professionnelle supérieurs reconnus équivalents. — du diplôme d'une école supérieure de commerce. — du diplôme d'expert-comptable, polytechnique. — d'un diplôme d'ingénieur des grandes écoles ou autres diplômes équivalents. <p><i>Promotion professionnelle</i> : Avoir 5 ans d'ancienneté dans le groupe B et réussir à des épreuves de sélection professionnelle.</p>	<p>Administrateur civil</p> <p>Comptable niveau A1</p> <p>Economiste niveau A1</p> <p>Inspecteur central du Trésor.</p>	<p>Expert manutentionnaire niveau A1.</p>	<p>Ingénieur niveau A1</p> <p>Capitaine au long cours</p> <p>Officier mécanicien de 1^{re} classe.</p>

ANNEXE III

FONCTIONS	INDEMNITES	
	de fonction	de véhicule
Directeur	20.000	15.000
Directeur-adjoint	15.000	15.000
Chef service	15.000	15.000
Adjoint au chef service	10.000	10.000
Caissier principal	10.000	—
Chef de division	5.000	9.000 *
Chef de secrétariat (Direction)	10.000	—
Adjoint au chef secrét. (Direct.)	5.000	—

* L'indemnité de véhicule n'est attribuée qu'aux agents remplissant les fonctions de chef de division atelier mécanique et de division phares et balises.

Nomination

Décision n° 127-MCIT du 13/8/76 — M. Ames Koffi, agent commercial industriel, directeur général de la société maritime atlantique du Togo est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur par intérim de la Marine Marchande.

La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 156-INT-SG-APA-AA du 16/8/76 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 2 décembre 1976, date de sa libération, au nommé Akomi Nestor, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1953 à Bohikon (République Populaire du Bénin), fils de feu Akomi Méléchtoté et de Kpeto Gbéléte, apprenti-tailleur, domicilié à Kpékplémé (Notsé), condamné pour vol à huit mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 2 juin 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11555/5 — 55222) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 27 octobre 1976, date de sa libération, au nommé Tossenou Hoyito Louis, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1953 à Klukamé (République Populaire du Bénin), fils de feu Tossenou Zinsou et de Houénou Ablavi, cultivateur, domicilié à Tohoun (Notsé), condamné pour vol à

un (1) an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 9 juin 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13313 — 22322) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 20 octobre 1976, date de sa libération, au nommé Woba Robot, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1958 à Eziama (Nigéria), fils de Woma Woba et de Wokounou Patience, revendeur, domicilié à Atakpamé, condamné pour vol à huit (8) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 9 juin 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 3/4 3333 — 33233) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 9 octobre 1976, date de sa libération, au nommé Amouah Kodjo, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1956 à Bémé (Ghana), fils de Amouah Kossi et de feu Akoti Akossiwa, secrétaire domicilié à Kpété-Béna (Akposso), condamné pour vol à six (6) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 23 juin 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 33134 — 42232) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 9 octobre 1976, date de sa libération, au nommé Nyagbe Komlan Kuma, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1954 à Anfoingan (Ghana), fils de feu Nyagbe Koffi et de feu Adjodjan Yawa, magasinier et cultivateur, domicilié à Kpété-Béna (Akposso), condamné pour vol à six (6) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 23 juin 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F. D., 11115 — 52222) ;

f) pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 1976, date de sa libération, au nommé Donkotse Koku Benjamin, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1951 à Kpédjé (Ghana), fils de Donkotse Koffi et de Agboglan Rosa, cultivateur, domicilié à Kpété-Béna (Akposso), condamné pour vol à six (6) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 23 juin 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11151 — 22222).

5

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 130-INT-SG-APA-AP du 26-8-76 — Est et demeure rapportée la décision n° 2-INT-APA du 5 janvier 1973 portant nomination de M. Djakpili Alfa Ali en qualité de secrétaire du chef de canton de Bidjabé.

M. Manoba Koffi est nommé secrétaire du chef de canton de Bidjabé, en remplacement de M. Djakpili Alfa Ali, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 132-INT-SG-APA-AP du 27-8-76 — Est et demeure rapportée la décision n° 82-INT-SG-APA-AP du 10 juillet 1975 portant nomination de M. Mensah Kodjo en qualité de secrétaire du chef de canton de Baguida.

M. Agouti Attisso Koffi est nommé secrétaire du chef de canton de Baguida, en remplacement de Mensah Kodjo, démis de ses fonctions.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6.

La présente décision a effet pour compter du 1er août 1976.

Expulsion

Arrêté n° 160-INT-DSN du 25-8-76 — Il est enjoint aux nommés:

Lorenzo Hernandez Hernandez, de nationalité espagnole,

Mlle Malbranque Lilianne, de nationalité française demeurant à Lomé-Hôtel Rama Palace, de quitter le Togo dans un délai de 48 heures.

Il est interdit aux intéressés de réapparaître sur toute l'étendue du territoire de la République.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 296-MFE-CR du 17-8-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent dix huit mille deux cent trente six (318.236) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Dovi (Louise), infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1976.

Arrêté n° 297-MFE-CR du 17-8-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent quatre vingt et un mille huit cent quatre vingt quatre (381.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Ayité (Joseph), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Ayité (Joseph) pour compter du 1er février 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Ayikoué, né le 28 août 1945
Antoine, né le 20 janvier 1948
Ayélé, née le 22 août 1950
Ayoko, née le 2 octobre 1952
Ayayi, né le 11 septembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille trois cent soixante seize (76.376) francs pour compter du 1er février 1976.

M. Atayi Ayité (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er février 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés:

Marie-José, né le 4 juin 1957
Arsème, né le 19 février 1961
Josette, née le 1er janvier 1963
Marianne, née le 7 mars 1966
Ayélé, née le 14 juin 1971
Pepita, née le 15 juin 1972.

Arrêté n° 299-MFE-CR du 17-8-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme. veuve Teko Gnalewossi (née Folly)
Mme. veuve Teko Ayélé (née Ameganvi)

épouses de M. Teko Ayikoué, ouvrier hors classe du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 678, pourcentage 63%) en retraite décédé le 5 mai 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille six cent quatre vingt quatre (60.684) francs pour compter du 1er juin 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Teko Ayélé (née Ameganvi), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après:

Dédé, née le 1er mai 1950
Folly, né le 3 juin 1952
Kangnivi, né le 7 juin 1954
Mensah, né le 2 juin 1956
Anani, né le 15 janvier 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Douze mille cent trente six (12.136) francs pour compter du 1er juin 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille deux cent soixante seize (24.276) francs l'an pour compter du 1er juin 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après:

Kangnivi, né le 7 juin 1954
Messanh, né le 2 juin 1956
Folly, né le 28 août 1958
Anani, né le 15 janvier 1959
Messan Koudadjé, né le 19 avril 1961
Kokoè, née le 10 juillet 1962
Sogbossi, née le 12 septembre 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Teko Folly Kpoglo, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 300-MFE-CR du 17-8-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme. veuve Hounsou Ahouansi (née Hounnou)
Mme veuve Hounsou Makpowossinou (née Amegandji)
Mme. veuve Hounsou Abra Louise (née Hođe)

épouses de M. Hounsou Lokossou, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle de la police du Togo (indice 670, pourcentage 59%) en retraite décédé le 26 décembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille quatre cent quarante quatre (37.444) francs pour compter du 1er janvier 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille quatre cent soixante quatre (22.464) francs pour compter du 1er janvier 1976 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous.

Dodzi, née le 1er octobre 1956
Ameyo, née le 27 juillet 1957
Mihindji, née le 30 juillet 1958
Baï, née le 5 décembre 1959
Kokouvi, né le 11 janvier 1961
Noviho, né le 4 octobre 1962
Akossiwa, née le 29 décembre 1963
Yeyinou, née le 15 octobre 1965
Tifonsi, née le 11 mai 1969
Vidéhoun, née le 10 mai 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lokossou Comlan Vignori, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 301-MFE-CR du 17-8-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent treize mille six cent cinquante six (113.656) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouhani Mama, gardien de circ. de 1re classe du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Arrêté n° 302-MFE-CR du 17-8-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuadjovi Salako (Jonas), chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuadjovi Salako (Jonas) pour compter du 1er juillet 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Akouélé, née le 14 juin 1945
Akoko, née le 14 juin 1945
Dovi, née le 8 février 1948
Kuakou, né le 21 septembre 1949
Dopé, née le 6 avril 1950
Kuassi, né le 21 octobre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille trois cent quatre vingt douze (110.392) francs pour compter du 1er juillet 1976.

M. Kuadjovi Salako (Jonas) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 11e rang) ci-après désignés:

Komlan, né le 24 novembre 1956
Akuété, né le 20 août 1959
Akuélévi, née le 20 août 1959
Ejoh, né le 6 mai 1968.

Arrêté n° 303-MFE-RC du 17-8-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de deux cent soixante deux mille sept cent seize (262.716) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchonan Djébou (Michel), contrôleur de chantier de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1976,

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchonan Djébou (Michel) pour compter du 1er juin 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Abébi, née le 3 décembre 1947
Elahou, née le 26 mars 1950
Ale, né le 18 mai 1952
Akotchaé, né le 20 février 1953
Akpo, né le 26 octobre 1955
Katchékpèlè, né le 23 septembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille six cent quatre vingts (65.680) francs pour compter du 1er juin 1976.

M. Tchonan Djébou (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés:

Kossivi, né le 6 octobre 1957
Ejibadjo, née le 26 mai 1960
Babadé, né le 27 juillet 1962
Ognandoun, né le 22 novembre 1964

Akouvi, née le 13 janvier 1965
 Adjo-Néné, née le 27 février 1967
 Ezin, né le 4 juin 1973
 Etsè, né le 4 juin 1973.

Arrêté n° 304-MFE-CR du 17-8-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de quatre cent soixante dix sept mille trois cent cinquante six (477.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse des retraites du Togo à M. Bruce Komlan (Frédéric Adolphe), agent de constatation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Komlan (Frédéric Adolphe) pour compter du 1er juillet 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Charlotte, née le 13 avril 1951
 Georgette, née le 22 mai 1952
 Olga, née le 2 mai 1953
 Laura, née le 2 janvier 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille six cent quatre (71.604) frs. pour compter du 1er juillet 1976.

M. Bruce Komlan (Frédéric Adolphe) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Sylvia, née le 18 juin 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 17-8-76 à l'arrêté n° 717-VP/MFE/MF/CR du 25 octobre 1965 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gaspard Sakiti Montcho, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mlle Houandjai Fakamè (Bernadette), chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admissions

Décision n° 285-MEN du 13/8/76. — Sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé, sections E.N.S. et E.N.I., les candidats des deux sexes dont les noms suivent, par ordre de mérite :

I — SECTION E.N.S.

A — SCIENCES

1) — Option biologie

a) Candidats bacheliers

Akouété-Akué A. Dzidula	Atisso Sossou
Mathé A. A. Nunya	Houessou Houessougan
Kpanougou Simthaoni	Zinsou Djito Zuassi
Amoussou Amélé	Lawson Adodo
Setondji Madouvi	Kouma Koffi
Dzrah Venyo Agbelenko	Komlan Ankou Izèdidi
N'Koalé Amévi	Agbessi K. Egbemenya
Ognankota Akpo	Tsigbe Koffi Délali
Koumblenou A. Y. Wobubé	Tekou Kokouvi Zoblewou.
Koudjou Amétonouh	

b) Candidats non bacheliers

Adalan M. Ayawo	Levenson Kwamina
Koulete Messan Yao	Letu Komi Ampâh
Etsi Kossi	Akate Tagba Eya
Ataba Abalounorou	Dzamesi Kokou Vinyo
Kalao Samba	Gbledjo Koffi.
Kokouvi Yao Sénam	

2°) Option mathématique

a) — Candidats bacheliers

Abosse Koffi Djabaku	Fintakpa Ledakorgou
Allokpenu Ayébadjè	Tabo Komi Batone
Nyadedzi Ewogbé Mensah	Adjahoto Komlan
Mama Kokou	Zikpi K. Danhounorou
Azianve Yaovi	Okle Têtê Têtê
Kwassi Tossa Koffi	Odadje Kokou
Toutou Gbloinkpo	Edeh Komi Evénuyé
Senouvo Houelha Fafadé	Djilan Ganké
Aziato Kokuga	Dogbe Foli Kouassi.

b) — Candidats non bacheliers

Ayivi Adama	Eklou K. Djimedo
Koukpaï Nadjombé	Maba Kpassagou.

B) — LETTRES

1°) — Option histoire-géographie

a) — Candidats bacheliers,

Fiawo Ayawovi	Aligboh Koffi Gawokou
Alon K. Edjamféiton	Awator Zebouey Komlan
Abalo Magnitoukila	Tchassim Abidé Ablavi
Degboevie K. S. Agbéko	Gawliba M. Benka
Kague Ameyovi Wofiana	Feli Kwamo Fayosewo

Sani Alim	Afetse Komi Eboubé
Ognatan Kodjo	Amegan Koffi Gameli
Gakoto Essoboé	Djondo Anani Kodjo
de Souza Netty Akouavi	Zounjouwokpo K. Klidja
Kouami Koffi	Akpaloo N. DD Elinam
Togbenou Yaovi Dzifa	Sessou A. Ayaovi.

b) Candidats non bacheliers

Ajavon Ayité-Lo Kisseh	N'Kekpo K. Awoumey
Noameshie Agbédahin	Dossou D. Komlan
Tchatchibara Adjélé	Brown K. Adénika
Ede F. Kossi	Doglo Koudjossan.
Tchandja Kitè	

2°) Option anglais

a) — Candidats bacheliers

Apaloo Domeo	Aniglo Fo Kwami
Ayi Tchécouvi	Dimake Kokou
Agegee Kouami	Hamid Polo Brassier
Goudeagbe Etchri Gognon	Passah Yao
Hama Yaotsè	Akakpo Ayaovi
Kpakote	Gagli D. K. Aménouviale
Houndjago Ayaovi	Essiomley K. Uwolowabué
Ekpetsou Wukela	Kwami Kodjo
Molley Tomonou	Amuzu-Seshie K. Afoku
Lambony Y. Yamanoutol	Donyoh K. Messan

b) — Candidats non bacheliers

Lawson Laté	Coussey Yao Séna
Ablouka M'Bode	Sewavi-Dzokpe Kodjo
Akogo Koffi Seto	Amouzou Komi
Gley Komlan Agbessi	Sekavoin Ezi.
Gomado Komlan	

II — SECTION E.N.I.

Garçons

Sossou Koffi	Radji Soulaïmana
Tsogbe K. Mawulikplim	Kaliwa Bègra Akpéa
Lanto Pameston Méliwè	Hounsou Komi
Klikan Komivi	Ayim Kossithè
N'Souvi Komlanvi	Yovogan Koami Dagla
Ayivi Ayi Kossivi	Awlime-Sokpo K. Awume
Kossi Agbéli K. Togbenya	Dakou Koffi Agbemenyo
Dossou Kossivi	Messan Adika
Zognran Koffi N. Sénamé	Alema Yao
Laré Lamboni	Dewuna Bossou
Domeleve K. Agbomedj	Ketakou Akoula
Hounake Kouassi Dodji	Gonçalves Kossi Tchikou
Nyadji Koffice Sénamé	Ekouwonou Z. Uwelowudu
Guidimakpezan Komlan	Degbe Komi
Agbessinyale	Ekpe Yao Séwa
Djossou Komla	Kuévi-Akue A. E. Tèko
Akondo K. Badjamassa	Agbekponou A. Kodjovi
Homenya Kwami Agbévé	Agbabi K. Agbéli-Kouté
Atitsogbe Koffi	

Filles

Weleketj Kossiwa	Agba Assima
Nagbe Akoua Tinin	Tamegnon Fatouma.

Durant la période de leur formation les élèves-professeurs de la section E.N.S. et les élèves-instituteurs de la section E.N.I. bénéficieront respectivement d'une allocation mensuelle de dix-huit mille (18.000) francs et de douze mille (12.000) francs.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la rentrée des intéressés.

Arrêté n° 34-MEN du 18/8/76. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.)-section E.N.I. (école normale des instituteurs) et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Badakou Bouley	Ayate Ayawo Ahlonko
Ketoh Komlanvi Mensah	Azondjagni K. Agbéko
Mabudu Apédoh Sossou	Attitsogbe K. Adotsonu
Géraldo Abdoulaye	Saman Mawa
Aziadomey Kanlé S. Biova	N'Sougan A. Kokou
Wudoe-Adika K. Nyama-tsiémeo	Konou Kossi Xola
Assogbavi Iletan Yawa	Yedibahoma Kaabatey
Ekpe Komi Elom	Géraldo Karimatou
Badanarou P. Topali	Dagoua G. Akekam
Tsolényanu K. Ségbéhia	Kolani Laré
Dogbe A. Kodjo	Nofodji Fagnimon
Yekenou Lardja	Tsavo Kokou Mensah
Afolabi Amoussa	Beleyi Akla-Esso
Agbokou Kokou Vouley	Salla Gnassi
Akonda T. Assè-Ta-Pina	Folly Dovi Enyonam
Peba Minza Lanvi	Ouro-Bagna Adom
Pide Bozonnelé	Douti Nanlourdja Kiname
	Mme Quadjovie Y. Zikpi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Admission

Décision n° 1729-MJ-FP-T du 17-8-76 — Est déclaré admis à l'examen du brevet d'études de chef de chantier pour les travaux publics et les techniques industrielles, institué par l'arrêté n° 104-MTAS-FP du 5 mars 1970, le candidat dont le nom suit:

Lokpo Kossi.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES MINES**

Réserves administratives

Arrêté inter. n° 14-MTP-TP-AAU-MFE du 16-8-76 — Les lots numérotés 279, 378 à 383, faisant partie des réserves administratives rétrocessibles dans le cadre du lotissement de Lomé-Bè-Denououime, sont attribués respectivement à MM:

Le lieutenant-colonel Adewui Kidjanda, pour les lots nos 279, 378 et 379.

L'adjudant chef Awate Bakenam, pour le lot n° 380
L'adjudant Agbodjan Kpotowogbo, pour le lot n° 381
Badanaro Heyou, pour le lot n° 382
Soldat Wella Sogoyou, pour le lot n° 383.

Les attributaires sont tenus de respecter le texte de l'arrêté n° 2-MTP-TP-AAU, qui leur sera fourni par le chef de l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103.07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Charbon bactéridien

Arrêté n° 10-MER du 18-8-76 — Est déclaré infecté de charbon bactérien le canton de Kabou dans la circonscription d'élevage de Bassar.

La zone franche couvre le territoire des circonscriptions d'élevage de Lama-Kara, Bafilo, Sokodé, Kanté, Niamtougou et Mango.

Le mouvement des animaux des espèces bovine, ovine porcine et caprine en provenance soit de la zone infectée, soit de la zone franche vers l'une et l'autre zone est interdit.

L'immunisation des bovins vivant tant dans la zone infectée que dans la zone franche est obligatoire.

La divagation des animaux des espèces bovine, ovine, porcine et caprine dans la zone infectée est interdite.

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Examen de l'école de sages-femmes

Décision interministérielle n° 214/MSPAS/MEN du 11/8/76. — La deuxième session des examens de passage de 2^e en 3^e année et ceux pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme auront lieu à Lomé du 6 au 10 septembre 1976.

La composition du jury est la suivante :

A. — Jury de l'examen de deuxième année :

Président : Docteur Fiadjoe

Membres : Les professeurs de l'école.

B. — Jury de l'examen du diplôme d'Etat

Président : professeur Vovor, directeur de l'école

Vice-Président : Docteur Gadagbé

Membres : Les professeurs de l'école.

La surveillance des épreuves sera assurée par les monitrices de l'école.

Le procès-verbal, ainsi que les résultats seront adressés aux ministres de la Santé publique et des affaires sociales et de l'Education nationale et à M. le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 1er septembre 1975 sous le n° 2404 chronologique, M. Joseph Senaya, directeur régional de la Société dite: "Ghana Airways" a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 184 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 23 juillet 1976 sous le n° 2650 chronologique, M. Adjete Viagbo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Ets. Africains d'Activités Commerciales du Togo".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1008 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 2 août 1976 sous le n° 2656 chronologique, M. Abboud Rachid Youssef a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Ets. Abboud".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1009 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 4 août 1976 sous le n° 2658 chronologique, M. Djaglo Kwasi Fofogan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Décoration Moderne togolaise (DECOMOTO) Peinture d'Art de Bâtiments".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1010 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 août 1976 sous le n° 2659 chronologique, Mme. Daga Dou Abla Véronique a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Ets. Dela-Dem Stores".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1011 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 août 1976 sous le n° 2661 chronologique, M. Kalife Jamil a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Kalife Jamil Courtier d'Assurances".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1012 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 août 1976 sous le n° 2662 chronologique, M. Locoh-Donou Messan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "AUBA Engineering".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1013 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 août 1976 sous le n° 2663 chronologique, Mme veuve Codjie Yawa, née Kodzo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Les Etablissements Gay".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1014 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 août 1976 sous le n° 2666 chronologique, M. Adodo Azzho Sogè a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Ets. Le Cycle Togolais du Boulevard".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1015 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 août

1976 sous le n° 2668 chronologique, M. Sedzro Kokoutse a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Cabinet de Comptabilité et de Gestion".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1016 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 août 1976 sous le n° 2670 chronologique, M. Sodji H. Sanvi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Ets. Madisco".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1017 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 août 1976 sous le n° 2670 chronologique, M. Kpoedjou Ayao a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Ets. Kpoedjou".

Inscription a été faite au livre 1 n° 1018 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 août 1976 sous le n° 2672 chronologique, M. Mariko mamaïou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne: "Insercom" (Inter Service Commercial).

Inscription a été faite au livre 1 n° 1019 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

B. B. Ouro-Bagna